

# La refonte du régime québécois d'indemnisation des victimes d'actes criminels : les révélations du droit français

Frédéric Levesque

Volume 47, Number 4, 2006

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043913ar>  
DOI: <https://doi.org/10.7202/043913ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)  
1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

## Article abstract

Most parties interested in the Québec crime victims compensation plan agree on one issue : the plan is obsolete, out-of-date and reform would be desirable. One must not, however, throw the baby out with the wash. A comparative analysis of the Quebec and French crime victims compensation plans shows that the Québec plan has several unsuspected advantages. In this paper, the author successively examines the conditions underlying the application of the plans, indemnities granted and the relationships between these plans and other compensation plans. What emerges from this examination is that the Québec plan is a leader in its field. Nonetheless, the author underscores all issues that would seriously warrant a second-look and corrective measures. In concluding that a minor reform would be sufficient, the author suggests several avenues of thinking that could lead to a successful update.

## Cite this article

Levesque, F. (2006). La refonte du régime québécois d'indemnisation des victimes d'actes criminels : les révélations du droit français. *Les Cahiers de droit*, 47(4), 863–901. <https://doi.org/10.7202/043913ar>

# La refonte du régime québécois d'indemnisation des victimes d'actes criminels : les révélations du droit français

---

Frédéric LEVESQUE\*

*La majorité des acteurs qui s'intéressent à l'indemnisation des victimes québécoises d'actes criminels s'entendent à l'égard d'un point : le régime est désuet et archaïque. Une réforme est souhaitable. Il ne faudrait toutefois pas jeter le bébé avec l'eau du bain. Une analyse comparative des régimes québécois et français d'indemnisation des victimes d'actes criminels révèle que le régime québécois possède plusieurs avantages insoupçonnés. Dans le présent article, l'auteur examine successivement les conditions d'application des régimes, les indemnités qu'ils accordent et les rapports entre ces régimes et les autres régimes d'indemnisation. Il en ressort que le régime québécois est un chef de file en la matière. L'auteur relève tout de même certains défauts qu'il serait souhaitable de corriger. À ses yeux, une réforme mineure serait suffisante. L'auteur propose quelques pistes de solution et de réflexion pour que cette réforme soit réussie.*

---

*Most parties interested in the Québec crime victims compensation plan agree on one issue: the plan is obsolete, out-of-date and reform would be desirable. One must not, however, throw the baby out with the wash. A comparative analysis of the Québec and French crime victims compensation plans shows that the Québec plan has several unsuspected advantages. In this paper, the author successively examines the conditions underlying the application of the plans, indemnities granted and the*

---

\* Doctorant en droit, Université Laval et Université Montpellier I.

*relationships between these plans and other compensation plans. What emerges from this examination is that the Québec plan is a leader in its field. Nonetheless, the author underscores all issues that would seriously warrant a second-look and corrective measures. In concluding that a minor reform would be sufficient, the author suggests several avenues of thinking that could lead to a successful update.*

	<i>Pages</i>
<b>Section préliminaire: La naissance des régimes québécois et français</b> .....	867
<b>1 Les conditions d'application des régimes</b> .....	872
1.1 Les conditions d'ouverture .....	872
1.2 La procédure applicable .....	876
1.3 Les exclusions .....	879
<b>2 Les indemnités accordées par les régimes</b> .....	882
2.1 Les principes généraux .....	882
2.2 L'hypothèse de la survie de la victime .....	885
2.3 L'hypothèse du décès de la victime .....	889
<b>3 Les rapports avec les autres régimes d'indemnisation</b> .....	893
3.1 Le droit commun .....	893
3.2 Les autres systèmes spéciaux d'indemnisation.....	895
3.3 Le droit criminel .....	897
<b>Conclusion</b> .....	898

La LIVAC<sup>1</sup>, la loi québécoise relative à l'indemnisation des victimes d'actes criminels, est depuis longtemps critiquée et décriée. Sa réforme est au programme de tous les gouvernements depuis de nombreuses années. Le ministre de la Justice du Québec a présenté le 9 mai 2006 le Projet de loi n° 25<sup>2</sup>. Ce texte, d'une longueur d'environ deux pages, est loin de consti-

1. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. I-6 (ci-après citée: «L.I.V.A.C.»).

2. *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives*, Projet de loi n° 25 (adoption de principe le 8 juin 2006), 2<sup>e</sup> session, 37<sup>e</sup> législature (Québec). Une étude détaillée en commission parlementaire a eu lieu en novembre 2006. Le projet a été «pris en considération» le 7 décembre 2006. Il a été

tuer une réforme en profondeur du régime tel que cela est souhaité par la majorité des acteurs dans le domaine. Il apporte uniquement de légères modifications au régime déjà existant. Ainsi, il prévoit essentiellement une hausse des indemnités pouvant être versées à titre de frais funéraires et une timide possibilité de réadaptation psychothérapeutique pour les proches des victimes. Au moment d'écrire ces lignes, le Projet de loi n° 25 n'est pas encore en vigueur. Nous n'aurions pas été surpris que ce projet et la réforme en général du régime demeurent encore une fois sur les tablettes des légistes du ministère de la Justice. Toutefois, la tragique fusillade qui a eu lieu le 6 septembre 2006 au Collège Dawson à Montréal a remis à l'ordre du jour et publicisé le besoin de réforme. Les minimes montants mentionnés par les médias ont fait sursauter plusieurs citoyens. Peu de temps après la tragédie, le gouvernement a d'ailleurs rendu publique son intention d'appliquer par anticipation les dispositions du Projet de loi n° 25 aux victimes du Collège Dawson. La responsabilité de l'État a aussi été mise en cause le 30 septembre 2006 avec l'effondrement du viaduc de la Concorde à Laval. À la suite de ces deux tragédies, il pourrait être tentant pour le gouvernement en place de vouloir bouleverser le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels et la gestion de ses infrastructures de transport. Nous cautionnons toutefois la réflexion suivante du journaliste Gilbert Lavoie, que nous appliquons par analogie à la tragédie du Collège Dawson: «L'effondrement du viaduc de la Concorde, en fin de semaine, est une terrible tragédie pour les victimes et leurs familles. Mais avant de réclamer la reconstruction de tous les viaducs de la province, il faut prendre un peu de recul<sup>3</sup>.»

Sans oublier les victimes de la tragédie du Collège Dawson, les victimes d'actes criminels en général, le grand sentiment d'injustice qui les habitent et le caractère évitable de la plupart des actes criminels, nous nous proposons de prendre ce recul à l'égard du régime québécois d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Est-il aussi archaïque et aussi peu généreux que les médias le laissent entendre ?

Pour répondre à notre question, il est primordial, dans un premier temps, de bien différencier les victimes d'actes criminels et celles d'accidents du

---

adopté et sanctionné sans modification notable le 13 décembre 2006. La référence est maintenant la suivante: L.Q. 2006, c. 41. Il entrera en vigueur à une date à être fixée par décret du gouvernement ou au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2007. Une forme de rétroactivité dans l'application de la loi nouvelle a été prévue. La date du dépôt du projet de loi, le 9 mai 2006, a été retenue comme point de départ au droit aux nouvelles indemnités. En raison du statut encore incertain de ce projet de loi et de son impact minime à l'égard du régime actuellement en vigueur, nous n'en retraiterons pas dans la présente étude.

3. G. LAVOIE, «Adopt a highway...», *Le Soleil*, Québec, 3 octobre 2006, p. 6.

travail ou d'automobile. Ces dernières bénéficient d'indemnités plus généreuses. Ces deux régimes constituent respectivement un « compromis historique » et un « choix de société »<sup>4</sup>. Dans leur cas, les créateurs du risque (les employeurs et les automobilistes) financent *préalablement* les systèmes en place en échange d'une immunité de poursuite. Pour sa part, l'indemnisation des victimes d'actes criminels se compare davantage à l'assistance sociale. L'ensemble de la collectivité aide les plus démunis. Les sommes versées aux victimes sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu. Puisqu'il est impossible de demander aux criminels de verser une prime d'assurance annuelle comme les employeurs et les automobilistes, les victimes d'actes criminels ne peuvent recevoir des indemnités aussi généreuses. Si nous comparons leur indemnisation à celles des accidentés de la route ou du travail, il est clair que le régime concernant les victimes d'actes criminels se révèle incomplet et archaïque. Procéder de cette façon revient toutefois à comparer des pommes et des oranges<sup>5</sup>. Les deux régimes en question *remplacent* le droit commun. De son côté, le système d'indemnisation des victimes d'actes criminels n'a que pour objet de le *compléter*<sup>6</sup>.

Nous avons plutôt décidé de comparer le système québécois d'indemnisation des victimes d'actes criminels avec la solution retenue dans un autre État. À notre avis, une comparaison avec une autre province canadienne ou avec un État américain aurait été peu utile. Il existe en effet une certaine convergence entre les régimes nord-américains, particulièrement entre les provinces canadiennes. Cependant, de l'autre côté de l'Atlantique, les systèmes européens divergent sous plusieurs points des solutions retenues en Amérique du Nord. Un État de l'Ancien continent était donc à privilégier. Le droit français a été retenu en raison de sa connexité avec le droit québécois. Nous examinerons ainsi le sort réservé aux victimes françaises d'actes criminels. Elles sont généralement désignées sous le vocable de « victimes d'infractions ». Le législateur français a aussi prévu un régime particulier pour les victimes d'actes de terrorisme. Au Québec, de tels actes sont rares et ils seront couverts par le régime ordinaire d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

---

4. R. TÉTRAULT, « Comportement criminel et régimes étatiques d'indemnisation », (1998) 39 C. de D. 261, 286.

5. Cf. D. GARDNER, « Pour une réorganisation des régimes d'indemnisation du préjudice corporel », dans P.-C. LAFOND (dir.), *Mélanges Claude Masse : en quête de justice et d'équité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 389, à la page 423.

6. F. BLAIS, D. GARDNER et A. LAREAU, *Un système de compensation plus équitable pour les personnes handicapées*, Drummondville, Office des personnes handicapées du Québec, 2004, p. 45.

Nous avons adopté un plan en trois sections pour résoudre notre problématique. Après une section préliminaire qui s'intéresse à la naissance des régimes québécois et français, nous examinerons successivement les conditions qui doivent être réunies pour que les régimes trouvent application (1), les indemnités allouées par les régimes (2) et, enfin, les interactions entre les régimes et les autres systèmes d'indemnisation (3). Il s'agit des éléments les plus importants et les plus susceptibles de répondre à notre problématique. La question des indemnités est évidemment celle qui fait l'objet de la couverture la plus importante. Elle est également la plus critiquée dans les médias. Nous lui accorderons donc un traitement important, dans la section qui lui est consacrée mais aussi dans la conclusion générale. Notre analyse aurait toutefois été incomplète sans les deux autres sections. Les règles étudiées dans ces développements influent en effet, d'une certaine manière, sur les indemnités.

### **Section préliminaire : La naissance des régimes québécois et français**

Pour triompher à l'issue d'un procès de droit commun, la victime d'un préjudice corporel a beaucoup de difficultés à surmonter. Elle doit prouver les conditions de base de la responsabilité civile, soit une faute commise par une personne, un préjudice et un lien causal entre les deux. L'individu responsable, s'il n'est pas assuré, sera régulièrement introuvable ou insolvable. Ces difficultés sont propres à toutes les victimes. Celles qui ont été la cible d'un acte criminel sont toutefois habituellement encore plus démunies que les autres. Comme il s'agit le plus souvent d'actes intentionnels, aucune assurance de responsabilité ne couvrira les dommages causés. La victime peut aussi être terrifiée par le responsable. Il lui faudra beaucoup de détermination et de courage pour se présenter devant le tribunal. Même si elle réussit à surmonter sa peur, une victime pourra avoir un dernier obstacle à franchir. Elle risque de se voir opposer la prescription de son recours si elle met trop de temps avant d'agir. Le *Code civil du Québec*<sup>7</sup> prévoit par exemple qu'une action pour préjudice corporel doit être intentée à l'intérieur d'un délai de trois ans.

Plusieurs États ont donc mis en place certains systèmes pour assurer un minimum d'indemnisation à ces victimes. Le premier régime a été instauré en Nouvelle-Zélande en 1963. L'Angleterre a suivi en 1964. Deux grandes justifications servent à expliquer ce phénomène. Les deux reposent sur l'idée que le crime est un risque social dont les conséquences doivent être assumées par l'ensemble de la population. La première justification est

---

7. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 2925 et 2930 (ci-après citée: «C.c.Q.» ou «Code civil»).

le devoir *légal* qu'assume l'État de protéger ses citoyens contre le crime. Comme il ne peut toujours le faire d'une façon efficace, il doit les indemniser lors de la perpétration d'un acte criminel. La seconde justification, plus répandue et plus facile à soutenir, veut que l'État ait une obligation *morale* de répondre des actes de ses citoyens les plus délinquants. Cette obligation aurait une force assez contraignante pour entraîner la mise en place d'un régime d'indemnisation.

Au Québec, le législateur n'a pas complètement transformé le droit applicable aux victimes d'actes criminels. Il a plutôt superposé un système qui vient *compléter* le droit commun<sup>8</sup>. La LIVAC est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1972. La crise d'Octobre a accéléré le processus d'adoption de cette loi. L'Assemblée nationale avait d'ailleurs voté une indemnité à la veuve du ministre Pierre Laporte. Il se dégage de la lecture des débats parlementaires que le gouvernement en place tenait à ce que les indemnités accordées aux victimes d'actes criminels soient *identiques* à celles des travailleurs<sup>9</sup>. La LIVAC renvoyait à la loi d'indemnisation des travailleurs alors en vigueur et la gestion du régime avait été confiée à la Commission des accidents du travail (CAT). Cette dernière a changé de nom en 1978 pour devenir la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

Cette égalité de traitement a cependant pris fin en 1985. L'indemnisation des travailleurs a été réformée et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP)<sup>10</sup> a été adoptée. Les victimes d'actes criminels sont toutefois toujours indemnisées suivant l'ancienne *Loi sur les accidents du travail* (LAT)<sup>11</sup>. Celle-ci prévoit des indemnités moins généreuses. La CSST gère encore le régime, toujours de façon distincte mais analogue à celui des victimes d'accidents du travail. Le financement nécessaire est puisé dans le Fonds consolidé du revenu.

Le Québec a adopté en 1988 la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*<sup>12</sup>. Cette loi, plus politique que juridique, prévoit de l'aide générale aux victimes d'actes criminels et certains articles n'apportent rien de

8. R. TÉTRAULT, *loc. cit.*, note 4, 269.

9. ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, 29<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session, 2 novembre 1971, p. 4010. La raison de cette égalité demeure inconnue : M. BARIL, S. LAFLAMME-CUSSON et S. BEAUCHEMIN, *L'indemnisation des victimes d'actes criminels : une évaluation du service québécois (IVAC)*, Ottawa, Ministère de la Justice, Section de la recherche et de la statistique, Direction de la planification et de l'élaboration de la politique, 1983, p. 10.

10. *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001 (ci-après citée : «L.A.T.M.P.»).

11. *Loi sur les accidents du travail*, L.R.Q., c. A-3 (ci-après citée : «L.A.T.»).

12. *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. A-13.2.

nouveau à la LIVAC<sup>13</sup>. En 1993, la *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels*<sup>14</sup> a aussi été adoptée. Elle aurait fusionné les deux lois existantes relatives à l'aide et à l'indemnisation. La gestion du régime aurait été confiée au ministre de la Justice. Cette loi aurait aussi bonifié et rajeuni les diverses indemnités. La *Loi sur l'assurance automobile* (LAA)<sup>15</sup> avait servi de source d'inspiration. Pour des raisons administratives et budgétaires, cette loi n'est toujours pas en vigueur et elle semble désormais lettre morte. La LIVAC est donc toujours applicable et sa réforme demeure présente au programme du ministre de la Justice.

En France, c'est le développement de la *victimologie* qui a accéléré l'adoption d'un système d'indemnisation pour les victimes d'infractions<sup>16</sup>. Après s'être intéressé principalement aux délinquants et avoir amélioré la condition pénitentiaire, l'État a estimé qu'il devenait urgent de s'occuper des *victimes*. La première mesure a été adoptée en 1977<sup>17</sup>. Il s'agissait d'un timide système d'indemnisation *subsidaire* et plafonné, à la charge de l'État, pour les victimes de graves préjudices corporels. Une victime devait remplir plusieurs conditions rigoureuses pour se qualifier. Très peu ont pu profiter de ce régime qui s'appliquait alors tant aux victimes d'infractions qu'à celles d'actes de terrorisme. L'indemnité était déterminée par une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) et elle était versée par l'État. Il y avait alors une commission auprès de chaque cour d'appel. Depuis 1983, il y en a maintenant une auprès de chaque tribunal de grande instance, l'équivalent de la Cour supérieure québécoise.

La France a signé en 1983 la *Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes*. Cet engagement imposait des changements au régime existant. Il n'a toutefois été mis en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1991. C'est plutôt la vague d'attentats terroristes qui a sévi en

13. Cf. BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire du Barreau du Québec sur la réforme de l'aide et de l'indemnisation des victimes d'actes criminels* : (projet de loi 106), Montréal, Le Barreau, Service de recherche et de législation, 1993, p. 5.

14. *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.Q. 1993, c. 54 [L.R.Q., c. A-13.2.1] (ci-après citée : « *Loi de 1993* »).

15. *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25 (ci-après citée : « *L.A.A.* »).

16. L'essentiel de l'historique au sujet de la France est tiré de : G. VINEY, *Introduction à la responsabilité*, 2<sup>e</sup> éd., coll. « *Traité de droit civil* », Paris, L.G.D.J., 1997, n<sup>o</sup> 113, p. 198-200 ; Y. LAMBERT-FAIVRE, *Droit du dommage corporel : systèmes d'indemnisation*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2004, n<sup>os</sup> 761 et 771-775, p. 974-976 et 988-991 ; et du site Web du FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS (FGTI), [En ligne], 2004, [www.fgti.fr] (11 décembre 2006). Nous avons volontairement négligé certaines réformes mineures.

17. *Loi n<sup>o</sup> 77-8 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction*, J.O. 4 janv. 1977, p. 77.



France du 4 au 17 septembre 1986 qui a forcé le législateur à agir. En pleine crise, le gouvernement français a adopté la *Loi du 9 septembre 1986*<sup>18</sup>. Bien que cette dernière se soit surtout intéressée à la répression du terrorisme, elle a aussi instauré un fonds de garantie en vue de réparer les dommages causés par ces actes. Les victimes d'actes de terrorisme peuvent donc, depuis l'adoption de cette loi, s'adresser directement au Fonds de garantie et obtenir une indemnisation intégrale et rapide<sup>19</sup>. Ce système était toutefois applicable uniquement aux victimes d'actes de terrorisme. Comme le phénomène se révèle assez marginal, le principe de la réparation intégrale a pu être intégré sans grande résistance. L'État n'était toutefois pas prêt à en faire autant pour les victimes d'infractions ordinaires.

Devant la critique générale à l'égard de la distinction opérée, le législateur français a décidé de rapprocher les deux types de victimes. Par la *Loi du 6 juillet 1990*<sup>20</sup>, les victimes d'infractions peuvent maintenant elles aussi obtenir la réparation intégrale de leur préjudice. Cette loi a étendu la compétence du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme aux victimes d'infractions. Elle a supprimé les plafonds et les conditions restrictives d'attribution pour les *victimes gravement atteintes*. La plupart de ces conditions demeurent toutefois encore applicables aux autres types de victimes.

Malgré leur violence, peu d'actes de terrorisme sont commis comparativement aux infractions ordinaires. Pour éviter que le premier système bien rodé depuis 1986 soit enrayé par le second, la *Loi du 6 juillet 1990* n'a pas aboli les commissions d'indemnisation (CIVI). Signalons que ces commissions ont peu en commun avec la CSST québécoise. Les CIVI françaises ne sont qu'un tribunal qui fixe l'indemnité à laquelle une victime a droit. Une fois que ce montant a été déterminé, c'est le Fonds de garantie qui le verse. Chaque CIVI comprend deux juges professionnels et une personne qui porte un intérêt particulier aux victimes d'infractions. Les CIVI ont toutefois perdu une partie de leur pouvoir depuis l'adoption de

18. *Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme*, J.O. 10 sept. 1986, p. 10956 (ci-après citée: «*Loi du 9 septembre 1986*»).

19. Depuis la *Loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé*, J.O. 25 janv. 1990, p. 1009, le statut de victimes civiles de guerre est accordé aux victimes d'actes de terrorisme. Ce statut leur confère des avantages supplémentaires: voir Y. LAMBERT-FAIVRE, *op. cit.*, note 16, n° 775, p. 991. Cette loi a aussi accordé aux enfants des victimes décédées le statut de pupille de la nation.

20. *Loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes d'infractions*, J.O. 11 juil. 1990, p. 8175 (ci-après citée: «*Loi du 6 juillet 1990*»).

la *Loi «Perben II» du 9 mars 2004*<sup>21</sup>. Les victimes d'infractions doivent toujours en premier lieu s'adresser à une CIVI pour obtenir leur indemnisation. Toutefois, celle-ci transmet maintenant les demandes au Fonds de garantie qui tentera de régler à l'amiable avec la victime. En cas d'accord, la CIVI devra homologuer le tout. En cas de désaccord, la CIVI reprend son rôle antérieur et la procédure redevient juridictionnelle.

Le mode de financement du Fonds de garantie français peut paraître étonnant. Contrairement au modèle québécois, ce n'est pas l'État qui le finance. Le gouvernement français tenait en effet à ce que le milieu de l'assurance participe à l'indemnisation des victimes. La capacité financière des assureurs dépend toutefois de la masse des assurés. Dans une «logique plus financière que juridique<sup>22</sup>», il a été décidé que le Fonds de garantie serait financé par l'imposition d'un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens. C'est l'assurance la plus répandue dans le public. Signalons en terminant que les textes législatifs relatifs à l'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'infractions et d'actes de terrorisme se retrouvent dans le *Code de procédure pénale*<sup>23</sup> (art. 706-3 à 706-15) et dans le *Code des assurances*<sup>24</sup> (art. 126-1 ; 422-1 à 422.6).

Diverses études estiment qu'environ seulement 5 p. 100 des Québécois et des Français victimes d'actes criminels ont recours aux systèmes d'indemnisation mis en place par leur État. En 2004, 4 725 demandes ont été déposées à la CSST québécoise. En France, un peu plus de 19 000 nouveaux dossiers ont été ouverts. Les victimes de voies de fait et de crimes à caractère sexuel sont généralement les plus nombreuses parmi les réclamants. À noter que le nombre de demandes augmente chaque année dans les deux États. Il en est de même pour les sorties de fonds. En 2004, le coût des indemnités et des remboursements de frais aux victimes québécoises s'est chiffré à 61,5 millions de dollars. Il s'agit d'une modeste augmentation de 3 millions par rapport à 2003. C'est toutefois une hausse de 14,5 millions comparativement à 2002 (47 millions), de 20,5 millions en regard de 2001 (41 millions) et de 26,5 millions en comparaison de 2000 (35 millions). En France, près de 210 millions d'euros ont été versés par le Fonds de garantie en 2004. C'est une augmentation de 18 millions par rapport à 2003 (192 millions), de 20 millions comparé à 2002 (190 millions), de 35 millions en regard de 2001 (175 millions) et de 60 millions comparativement à 2000 (150 millions). Le montant versé en 2005 approcherait

21. *Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, J.O. 10 mars 2004, p. 4567 (ci-après citée: «*Loi du 9 mars 2004*»).

22. Y. LAMBERT-FAIVRE, *op. cit.*, note 16, n° 787, p. 996.

23. *Code de procédure pénale* (ci-après cité: «C. pr. pén.»).

24. *Code des assurances* (ci-après cité: «C. ass.»).

même les 240 millions d'euros. Ces chiffres excluent les victimes d'actes de terrorisme, qui demeurent toutefois peu nombreuses. Le nombre de demandes fluctue de quelques dizaines à quelques centaines par année. Depuis l'instauration du régime en 1986, 2 969 victimes ont présenté une demande d'indemnisation (à jour au 31 mai 2004). L'année la plus importante a été 1990, au cours de laquelle 540 nouveaux dossiers ont été ouverts. Les sommes versées depuis l'instauration du système seraient d'environ 83,5 millions d'euros. En proportion de leur population et selon la valeur de leur devise, les montants versés par les deux États à leurs victimes d'actes criminels sont donc semblables<sup>25</sup>.

## 1 Les conditions d'application des régimes

Après avoir décrit les conditions d'ouverture des différents régimes (1.1) et la procédure applicable (1.2), nous traiterons des facteurs qui peuvent exclure leur application (1.3).

### 1.1 Les conditions d'ouverture

Pour être admissible au régime québécois d'indemnisation, une personne doit avoir été blessée ou tuée en raison d'un acte criminel (art. 1, 2 et 3 LIVAC). Une blessure peut être une lésion corporelle, la grossesse ou encore un choc mental ou nerveux. Seuls les actes criminels prévus dans l'annexe de la LIVAC sont couverts, et il est établi en jurisprudence que la liste est fermée<sup>26</sup>. En France, il n'existe aucune liste (art. 706-3 C. pr. pén.). Ce fait n'avantage toutefois pas le système français. La liste québécoise contient la plupart des crimes contre la personne et elle est très complète. Certains crimes non inclus peuvent aussi se rattacher à d'autres. La tentative d'agression sexuelle pourra, par exemple, être qualifiée de voies de fait ou d'infliction illégale de lésions corporelles. La victime pourra alors tout de même être indemnisée si elle a subi des blessures<sup>27</sup>.

25. Pour le Québec: C.S.S.T. (DIRECTION DE L'I.V.A.C.), *Rapport annuel d'activité 2002*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, 2003; C.S.S.T. (DIRECTION DE L'I.V.A.C.), *Rapport annuel d'activité 2004*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, 2005; pour la France, voir Y. LAMBERT-FAIVRE, *op. cit.*, note 16, et FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS, *op. cit.*, note 16.

26. *Sauveteurs et victimes d'actes criminels – 10*, [1989] C.A.S. 34, 35 (vol simple); *Sauveteurs et victimes d'actes criminels – 11*, [1996] C.A.S. 449, 450-452 (harcèlement et tentative d'agression sexuelle); *Sauveteurs et victimes d'actes criminels – 12*, [1997] C.A.S. 1, 2-3 (fait d'avoir proféré des menaces); *M.L. c. Québec (Procureur général)*, [2005] T.A.Q. 271 (rés.), par. 9 (menaces, vol et introduction par effraction). Il s'agit de crimes non inclus.

27. I. DOYON et autres, *L'indemnisation des victimes d'actes criminels: une analyse jurisprudentielle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 32.

Bien qu'il n'existe aucune liste fermée d'infractions qui donne ouverture au régime français, d'autres conditions sont exigées. Seules les victimes d'un acte qui aura entraîné la mort, une incapacité permanente ou encore une incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois peuvent être indemnisées. C'est ce que les Français appellent les « préjudices graves ». Peu importe qu'ils engendrent ou non de telles conséquences, certains crimes à caractère sexuel y sont assimilés. La *Loi du 9 mars 2004* a aussi ajouté une victime du crime de « traite des êtres humains ». De leur côté, les « petits préjudices » seront couverts uniquement si la victime remplit diverses conditions supplémentaires (art. 706-14 C. pr. pén.). Elle devra prouver qu'elle « ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice » et qu'elle « se trouve de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave ». Ses ressources doivent également être inférieures à un certain plafond<sup>28</sup>. Il s'agit pratiquement d'une mission impossible. L'indemnisation est par ailleurs elle aussi plafonnée<sup>29</sup>. Le régime québécois est nettement plus ouvert. Il ne fait aucune distinction entre les petits et les graves préjudices et il ne contient aucune des rigoureuses conditions exigées par le régime français.

Concernant les actes visés, l'article 706-3 du C. pr. pén. français énonce que « toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction » peut être indemnisée. La simple exigence de l'élément matériel signifie que l'inconscience totale du responsable ou toute autre cause de non-imputabilité pénale n'exclut pas l'indemnisation. Il n'est pas nécessaire non plus que le délinquant ait été condamné par un juge pénal ; il peut même avoir été acquitté<sup>30</sup>. Devons-nous déduire que la LIVAC québécoise, qui exige la présence d'un « crime », est plus rigoureuse ? Ce qui découle de la simple utilisation de l'élément matériel dans la loi française est prévu dans la LIVAC (art. 13-14). La loi québécoise ajoute que la déclaration de culpabilité dans un procès criminel constitue une preuve concluante de la commission de l'infraction (art. 19). La France n'avait pas besoin d'une telle disposition. Il est reconnu en droit français que *le criminel tient le civil en état* et une décision pénale a l'autorité de la chose jugée au

28. En 2006, ce plafond est établi à 1 288 euros par mois. Peuvent s'ajouter 155 euros pour les deux premières personnes à charge et 98 euros pour les autres personnes à charge (conjoint, descendant, ascendant). Ces montants sont revalorisés chaque année.

29. En 2006, ce plafond est établi à 3 864 euros. Il est aussi revalorisé chaque année. Il s'agit en fait du plafond de ressource de 1 288 euros multiplié par 3.

30. Voir G. VINEY, *op. cit.*, note 16, n° 116, p. 203.

civil<sup>31</sup> : d'une condamnation pénale «résult[e] nécessairement l'existence d'un préjudice<sup>32</sup>». Une CIVI qui n'en tient pas compte et qui refuse une demande «viole» l'article 706-3 C. pr. pén.

Malgré ces adoucissements à l'égard du droit pénal, certaines preuves doivent tout de même être faites. Ainsi, la loi québécoise exige que la victime ait subi des blessures qui découlent d'un *acte criminel*<sup>33</sup>. L'existence de cet acte doit toutefois être analysée dans un contexte civil<sup>34</sup>. Les cas de négligence criminelle sont de bonnes illustrations de ce principe. L'insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui n'a pas besoin d'être établie par une preuve hors de tout doute raisonnable. La prépondérance des probabilités est suffisante<sup>35</sup>. En France, sans demander une preuve hors de tout doute raisonnable, la démonstration de l'unique élément matériel semble plus exigeante qu'au Québec. Dans une décision, le décideur a jugé insuffisante «la constatation de la survenance du dommage dans des circonstances qui rendaient pourtant son origine délictueuse *plus que vraisemblable*<sup>36</sup>».

Pour conclure au sujet des actes visés par la loi québécoise, une demande d'indemnisation peut aussi être présentée si une personne est blessée ou tuée dans certaines situations de bravoure liées à la criminalité<sup>37</sup>. Le régime français ne contient aucune disposition semblable. Compte tenu que ces situations représentent moins de 0,5 p. 100 des demandes acceptées annuellement par la CSST (12 en 2004), c'est là un avantage très *léger* du système québécois.

31. Ce principe commence légèrement à s'effriter. L'absence de condamnation pénale ne ferait plus obstacle à une condamnation civile (dans un procès ordinaire). Toutefois, une condamnation pénale imposerait toujours la constatation d'une faute civile: R. CABRILLAC, *Droit des obligations*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2006, n<sup>o</sup> 334, p. 246-247.

32. Civ. 2<sup>e</sup>, 17 déc. 1998, *Bull. civ. II*, n<sup>o</sup> 305.

33. Les simples accidents ou les gestes non criminels sont exclus: *Sauveteurs et victimes d'actes criminels* – 2, [1994] C.A.S. 4, 6-7 (accident survenu à la suite d'une simple altercation à la fin d'une relation amoureuse); *D.B. c. Québec (Procureur général)*, [2005] T.A.Q. 242 (rés.), par. 12-14 (accident survenu après la poursuite intempestive de jeunes voyous qui semblent être des enfants). La situation est identique en France, voir Civ. 2<sup>e</sup>, 8 juill. 1999, *Resp. civ. et ass.* 1999.328 (actes chirurgicaux non *criminels* ayant apparemment mal tourné).

34. *Cf. Martel c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2005-2143 (C.A.), par. 15.

35. *Sauveteurs et victimes d'actes criminels* – 22, [1992] C.A.S. 376, 379.

36. G. VINEY, *op. cit.*, note 16, n<sup>o</sup> 116, p. 203 (l'italique est de nous), citant Civ. 2<sup>e</sup>, 5 janv. 1994, *Resp. civ. et ass.* 1994.130 (homme retrouvé inanimé et dépouillé de ses papiers – demande rejetée). Voir aussi Civ. 2<sup>e</sup>, 20 avril 2000, *Bull. civ. II*, n<sup>o</sup> 62 (origine d'une explosion inconnue – demande rejetée).

37. Art. 3b et 3c L.I.V.A.C.

Pour les victimes françaises d'actes de terrorisme, les articles pertinents quant à l'indemnisation ne donnent aucune définition de ce terme<sup>38</sup>. La professeure Viney suggère la définition du *Code pénal* de l'infraction de terrorisme interprétée «de manière plus souple qu'[elle] ne l'est par le juge pénal pour l'application de la peine<sup>39</sup>». C'est la situation qui règne généralement en jurisprudence. Un acte de terrorisme serait donc essentiellement «une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur [...]» (art. 421-1 C. pén.). Dès lors, une simple action isolée, comme une explosion dans un collège, ne sera pas considérée comme un acte de terrorisme<sup>40</sup>. Par contre, la preuve de la survenance d'un tel acte «est généralement facilitée par les revendications tapageuses des groupes terroristes et le relais des médias<sup>41</sup>». Pour prendre des exemples québécois, la fusillade survenue au Collège Dawson ne constitue pas un acte de terrorisme. La crise d'Octobre se rapproche cependant de la définition française.

Enfin, il n'est pas nécessaire que la victime réside au Québec pour pouvoir bénéficier des avantages de la LIVAC. La simple condition à remplir est la survenance *au Québec* d'un crime (art. 3). La situation est pour ainsi dire identique en France pour les deux régimes. Sa seule présence en sol français suffit à la victime pour être couverte<sup>42</sup>. Toutefois, alors que le statut de résident québécois ne sera d'aucun secours en cas d'actes criminels subis à l'étranger<sup>43</sup>, les régimes français couvrent leurs citoyens partout dans le monde<sup>44</sup>. La LIVAC montre ici une de ses limites. Néanmoins, la CSST n'a refusé qu'une réclamation pour ce motif en 2004. Pouvons-nous réellement parler d'un désavantage? À notre avis, en ce qui

38. *Contra*: Y. LAMBERT-FAIVRE, *op. cit.*, note 16, n° 779, p. 992. L'auteur mentionne qu'il faut utiliser la définition de la *Loi du 9 septembre 1986*. Cette dernière est sensiblement identique à celle du *Code pénal* français (ci-après cité: «C. pén.»).

39. G. VINEY, *op. cit.*, note 16, n° 123, p. 220.

40. Civ. 1<sup>e</sup>, 17 oct. 1995, *Resp. civ. et ass.* 1996.72.

41. Y. LAMBERT-FAIVRE, *op. cit.*, note 16, n° 779, p. 992.

42. Art. 906-3 par. 3 C. pr. pén. (infractions); art. 126-1 C. ass. (terrorisme). Il y a quelques exclusions pour les victimes d'infractions qui ne sont pas de nationalité française.

43. Cette règle est interprétée d'une façon restrictive: voir *Affaires sociales* – 359, [1999] T.A.Q. 442, par. 1-25 (Québécoise victime d'un crime en République dominicaine – elle est décédée *au Québec* – l'agresseur a été condamné au criminel *au Québec* – la L.I.V.A.C. demeure inapplicable).

44. La *Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers*, J.O. 24 janv. 2006, p. 1129, a précisé que les ayants droit d'un Français victime d'un acte terroriste à l'étranger peuvent être indemnisés quelle que soit leur nationalité (nouvel article 126-1 C. ass.). Le régime est maintenant aussi applicable à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna (nouvel article 422-6 C. ass.).

a trait à l'ensemble des conditions d'ouverture, le régime québécois est plus ouvert que son cousin français.

## 1.2 La procédure applicable

Pour être indemnisée, une victime québécoise doit faire parvenir un formulaire de réclamation dûment rempli et accompagné de l'avis d'option prévu à l'article 8 de la LIVAC à la CSST. La demande doit être envoyée dans un délai de un an de la survenance des blessures ou du décès de la victime (art. 11 LIVAC). Il a été jugé dans deux décisions rendues le même jour que ce sursis n'est « ni un délai de déchéance, ni un délai de prescription, mais une simple mesure de temps, au terme de laquelle naît une présomption de renonciation<sup>45</sup> ». Le commissaire s'est appuyé sur l'alinéa 2 de l'article 11. Ce dernier mentionne qu'une victime qui n'a pas agi à l'intérieur du délai est *présumée* avoir renoncé à se prévaloir de la loi. Il s'agirait d'une simple présomption réfragable. Son renversement ne serait pas astreint à une preuve d'impossibilité en fait d'agir. Il suffirait que la victime établisse qu'elle n'a pas renoncé à se prévaloir des prestations offertes par la LIVAC. Les professeurs Tancelin et Gardner mentionnent qu'il s'agit d'une « disqualification de la prescription<sup>46</sup> ». Il est vrai qu'il s'agissait de délicates situations d'inceste dans les deux décisions et que le prolongement du délai était justifié. Les professeurs soulignent toutefois que le critère classique de l'impossibilité en fait d'agir est assez souple pour couvrir ce type de situation sans ainsi *dénaturer* la prescription.

Après la réception de la demande, la CSST va rendre une décision à l'égard du droit à l'indemnisation de la victime. Le délai moyen d'obtention d'une indemnité à la suite d'une demande serait d'environ deux à trois mois<sup>47</sup>. Une victime qui n'est pas satisfaite de la décision rendue par la CSST peut la contester auprès du Bureau de la révision administrative. Elle possède par la suite un recours devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Subséquemment, la révision judiciaire par la Cour supérieure sera possible<sup>48</sup>. Ce jugement pourra être porté devant la Cour d'appel et ultérieurement à la Cour suprême du Canada! Il est toutefois établi que les

45. *Sauveteurs et victimes d'actes criminels – 1*, [1995] C.A.S. 1, 4 et *Sauveteurs et victimes d'actes criminels – 2*, [1995] C.A.S. 5, 8-9. Les deux décisions ont été rendues par le même commissaire.

46. M. TANCELIN et D. GARDNER, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 9<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2006, p. 1054.

47. C'est le délai que la direction de l'I.V.A.C. nous a révélé lors d'une conversation téléphonique.

48. Il existe également la révision pour cause qui demeure exceptionnelle : *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, art 154 (ci-après citée : « L.J.A. »).

décisions du TAQ ne peuvent être renversées qu'en présence d'une question de compétence, ce qui inclut une erreur manifestement déraisonnable, selon l'article 158 de la *Loi sur la justice administrative* (LJA).

Bien que nous n'ayons pu obtenir de chiffre exact, nous estimons qu'une victime française d'infraction va immanquablement attendre plus longtemps qu'une victime québécoise pour obtenir une indemnité. Elle doit tout d'abord s'adresser par *requête* à une CIVI. Elle doit agir à l'intérieur d'un délai de forclusion « de trois ans à compter de la date de l'infraction ». Si des poursuites *pénales* sont intentées, le délai est prorogé et n'expire qu'un an après le jugement (art. 706-5 et 706-15 C. pr. pén.). Une victime peut être relevée de son retard pour tout motif légitime<sup>49</sup>. Nous pouvons nous demander pourquoi le législateur n'a pas prévu un délai de prescription. Le délai de forclusion a toutefois été interprété comme tel<sup>50</sup>. Avant 2005, après réception de la demande, la CIVI statuait et le Fonds de garantie versait ensuite la somme à la victime. Le processus prenait quelques mois. Néanmoins, si elle n'était pas satisfaite de la décision rendue par la CIVI, la victime pouvait évidemment la contester. Une décision rendue par une CIVI est une décision de *premier ressort*. Elle pouvait faire l'objet d'un appel et ensuite d'un pourvoi à la Cour de cassation. Signalons que le Fonds de garantie pouvait aussi faire appel des décisions des CIVI (art. 422-5 C. ass.).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le nouvel article 706-5-1 C. pr. pén. introduit par la *Loi du 9 mars 2004* a changé la procédure. Après la réception de la demande, la CIVI doit maintenant la transmettre sans délai au Fonds de garantie. Celui-ci est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la réception, de présenter à la victime une offre d'indemnisation. Si le Fonds de garantie refuse d'indemniser la victime, il doit motiver sa décision. Si la victime accepte l'offre d'indemnisation, le Fonds de garantie doit transmettre le constat d'accord au président de la CIVI pour homologation. En cas de refus motivé du Fonds de garantie, ou de désaccord de la victime à l'égard de l'offre qui lui est faite, la procédure classique juridictionnelle devant la CIVI reprend son cours. Bien que ce changement ait été élaboré « dans le but de simplifier le circuit procédural de l'indemnisation<sup>51</sup> », il semble évident que les délais applicables avant la réforme risquent d'être prolongés. Pour sa part, la professeure Lambert-Faivre semble peu

49. Une victime sera aussi relevée si elle fait une demande à la suite d'une aggravation de son préjudice.

50. Voir par exemple Civ. 2<sup>e</sup>, 26 sept. 2002, *Bull. civ.* II, n° 195 (jurisprudence constante). La prescription ne court habituellement pas contre les mineurs en droit français. Le délai de l'article 706-5 C. pr. pén. ne court donc pas contre eux.

51. Y. LAMBERT-FAIVRE, *op. cit.*, note 16, n° 770, p. 988.



enthousiaste relativement à la réforme. Elle mentionne avec raison que les astres semblent alignés pour que les indemnités accordées aux victimes diminuent<sup>52</sup>.

Une victime française d'un acte de terrorisme doit faire parvenir sa demande au Fonds de garantie par lettre recommandée. Aucun délai n'est explicitement prévu. Plusieurs suggèrent d'emprunter la prescription décennale de l'article 2270-1 du *Code civil* français. Il s'agit du délai de droit commun pour une action en responsabilité civile<sup>53</sup>. La procédure est inspirée de la situation applicable en matière d'accident de la circulation. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la *justification des préjudices*, le Fonds de garantie doit faire une offre d'indemnisation à la victime. Si l'offre est acceptée, la transaction est conclue et la procédure prend fin. Le paiement devra être fait dans un délai de un mois<sup>54</sup>. Si l'offre est refusée, le Fonds de garantie peut en faire une autre. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre relativement au montant de l'indemnisation, l'intervention du tribunal deviendra nécessaire pour trancher le litige et fixer l'indemnité. La professeure Viney souligne que, même si «le recours au Tribunal civil est ouvert [...] à tout moment, même avant la formulation de l'offre par le fonds de garantie», il est en pratique «rare car la loi a tout fait pour privilégier la voie amiable<sup>55</sup>». La décision du tribunal pourra être portée en appel et faire l'objet d'un pourvoi à la Cour de cassation.

Les régimes québécois et français fonctionnent assez efficacement. En effet, la procédure est souple et une victime peut obtenir une indemnité à l'intérieur d'un délai raisonnable. Le régime québécois est toutefois en moyenne légèrement plus *rapide* que ses équivalents français. Signalons que, malgré ces courts délais, des mécanismes de paiements préliminaires sont présents dans les trois systèmes.

Les deux régimes français sont moins rigoureux au sujet de la prescription, les délais étant de trois et de dix ans. Le court laps de temps de un an de la loi québécoise est décrié depuis longtemps par plusieurs. C'est peut-être pourquoi il est interprété si largement. Si elle avait été mise en vigueur, la *Loi de 1993* l'aurait prolongé à trois ans, ce qui aurait ainsi rejoint la situation française et celle qui existe en droit commun québécois. Elle aurait également supprimé la fameuse présomption. Le comité qui a

---

52. *Ibid.*

53. L'article 422-3 C. ass. prévoit d'ailleurs un tel délai de dix ans pour saisir le juge civil en cas de désaccord avec le fonds.

54. Ce délai ne débute qu'à l'expiration d'un autre délai de quinze jours durant lequel la victime peut dénoncer la transaction.

55. G. VINEY, *op. cit.*, note 16, n° 124, p. 222.

étudié en 2002 l'indemnisation des victimes d'actes criminels au Québec a aussi suggéré l'adoption d'un délai de *prescription* de trois ans<sup>56</sup>.

Les diverses cours d'appel françaises et la Cour de cassation ont régulièrement l'occasion de se prononcer à l'égard du système d'indemnisation des victimes d'infractions. Au Québec, les décisions rendues par les tribunaux judiciaires relatives à la LIVAC sont rares. La Commission des affaires sociales (CAS) et son successeur, le TAQ font office de Cour suprême. Nous pouvons certes défendre cette justice *spécialisée et expéditive*. Il serait toutefois peut-être opportun que certaines questions puissent être débattues devant des juristes ayant une meilleure « vue d'ensemble » du droit, en l'occurrence la Cour d'appel ou la Cour supérieure. Pouvons-nous parler pour autant d'un désavantage pour le régime québécois ? Cette situation n'est pas suffisante, surtout que cela fait en sorte que les délais d'attente d'une décision sans appel sont moins longs. Pour l'ensemble de la procédure, mis à part peut-être la prescription, le régime français ne porte pas ombrage à la LIVAC québécoise.

### 1.3 Les exclusions<sup>57</sup>

Au Québec, l'article 20b de la LIVAC mentionne que le bénéfice des avantages prévus dans cette loi ne peut être accordé « si la victime a, par sa faute lourde, contribué à ses blessures ou à sa mort ». En France, les articles 706-3 C. pr. pén. (infractions) et 121-1 C. ass. (terrorisme) édictent que la « réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime ».

Dans une décision classique rendue en 1979, la CAS a établi que l'expression « faute lourde » devait recevoir la même signification qu'en droit commun<sup>58</sup>. La notion englobe deux situations distinctes : lorsqu'une victime porte sciemment et volontairement atteinte à son intégrité physique et lorsqu'elle commet des actes ou des omissions qui produiront vraisemblablement une atteinte à cette même intégrité physique. La CAS s'est exprimée ainsi à l'égard de la seconde situation : « Une conduite répréhensible ne sera pas assimilée à une faute lourde si elle donne lieu à une réplique à ce point démesurée qu'elle devenait imprévisible pour le requérant. C'est la nature

---

56. COMITÉ CONSULTATIF SUR LA RÉVISION DU RÉGIME D'INDEMNISATION DES PERSONNES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS, *Vers une réforme au service des personnes*, rapport et recommandations, présenté au ministre de la Justice, monsieur Paul Bégin, 28 juin 2002, p. 36 (ci-après cité : « *Rapport du comité* »).

57. Nous traiterons des situations pour lesquelles les systèmes sont exclus en raison de l'application d'un autre à la section 3.2.

58. *Accident du travail – 21*, [1979] C.A.S. 64, 68.

et la prévisibilité de la riposte qui doivent alors être prises en considération et non la gravité des dommages causés au requérant<sup>59</sup>.»

Certains pourraient penser que la notion de « faute lourde » québécoise est plus rigoureuse que la « faute » française. La jurisprudence des deux juridictions à ce sujet est toutefois très similaire. La « faute » française a été interprétée d'une façon avantageuse pour la victime. Une certaine *gravité* est nécessaire à la faute. La définition québécoise de la faute lourde semble applicable au droit français. Seule différence, selon la professeure Viney, la jurisprudence française tient compte de la gravité du dommage pour couvrir des conduites en apparence fautives<sup>60</sup>.

Parmi les principales illustrations<sup>61</sup>, le fait d'avoir provoqué quelqu'un<sup>62</sup>, d'être impliqué dans une bagarre<sup>63</sup>, d'être ivre ou intoxiqué au moment de la survenance de l'acte criminel<sup>64</sup> et même de s'adonner à la prostitution<sup>65</sup> ne constitue pas *automatiquement* une faute ou une faute lourde. Dans toutes ces situations, l'analyse du contexte est primordiale. Des personnes peuvent avoir un comportement qui est certes *répréhensible*, mais qui n'empêche pas l'indemnisation. En droit québécois, le critère de *prévisibilité* du préjudice est très utilisé. À l'inverse, les typiques bagarres de « tavernes » ou de « bistros » sont systématiquement rejetées<sup>66</sup>. Dans le cas de victimes qui fréquentaient le monde du crime organisé ou de la drogue, il sera aussi difficile de démontrer l'inexistence d'une faute

59. *Sauveteurs et victimes d'actes criminels* – 29, [1987] C.A.S. 92, 96.

60. G. VINEY, *op. cit.*, note 16, n° 120-2, p. 213.

61. Nous ne nous attarderons pas à l'atteinte intentionnelle. Il y a peu de contentieux à ce sujet.

62. *Sauveteurs et victimes d'actes criminels* – 9, [1991] C.A.S. 24, 28-29 (un musicien avait été grossier envers le gérant d'une boîte de nuit: ce dernier l'a frappé violemment – demande du musicien acceptée).

63. *Accident du travail* – 72, [1981] C.A.S. 958, 960-961 (engueulade qui a dégénéré – demande acceptée); Civ. 2<sup>e</sup>, 12 nov. 1997, *Bull. civ. II*, n° 271 (victime impliquée dans une bagarre – elle a été accidentellement atteinte d'une balle dans le dos par son adversaire par la suite alors qu'elle discutait avec d'autres personnes – demande acceptée).

64. *Sauveteurs et victimes d'actes criminels* – 13, [1992] C.A.S. 63, 65 (jeune fille qui faisait de l'auto-stop en état d'ébriété – demande acceptée); Civ. 2<sup>e</sup>, 16 févr. 1994, *Resp. civ. et ass.* 1994.177 (femme en état d'ébriété agressée par un inconnu qu'elle a laissé entrer chez elle – demande acceptée).

65. *Sauveteurs et victimes d'actes criminels* – 3, [1990] C.A.S. 14, 19-20 (jeune femme qui se prostituait pour la première fois – demande acceptée); Civ. 2<sup>e</sup>, 7 juill. 1993, *Resp. civ. et ass.* 1993.300 (prostituée agressée pendant son « travail » – demande acceptée).

66. Pour un exemple en droit québécois: *Accident du travail* – 67, [1983] C.A.S. 412, 416-419 (homme qui voulait défendre sa belle-sœur qui se faisait importuner – il a été très persistant dans la bagarre). Pour un exemple en droit français: Civ. 2<sup>e</sup>, 17 déc. 1997, *Bull. civ. II*, n° 321 (victime ayant eu un comportement violent et agressif au domicile de l'auteur de l'infraction).

ou d'une faute lourde. L'appartenance au « milieu marseillais » est par exemple mal vue en France<sup>67</sup>. Il existe cependant certains cas de victimes ayant été indemnisées ; elles n'avaient pas eu un comportement jugé trop répréhensible<sup>68</sup>. La jurisprudence renferme toutefois plusieurs cas de rejet. Les demandes d'indemnisation à la suite de règlements de comptes sont d'ailleurs toujours rejetées : « La jurisprudence du présent tribunal [la CAS] est constante à conclure qu'une agression criminelle résultant d'un règlement de comptes ne peut, en aucun cas, donner ouverture aux bénéfices prévus à la LIVAC, ceux-ci ne pouvant évidemment être assimilés à une assurance-invalidité pour les victimes du "milieu"<sup>69</sup>. »

Il ne faut pas s'étonner que la jurisprudence française tienne compte du comportement de la victime et de ses relations avec l'auteur de l'infraction. Avant la *Loi du 6 juillet 1990*, c'est ce critère qui était applicable et non celui de la faute<sup>70</sup>. Il y a donc une certaine continuité. La professeure Viney mentionne que le changement de terme avait pour objet de « clarifier » la situation et de rendre l'exclusion des avantages du système plus rigoureuse<sup>71</sup>. La jurisprudence postérieure à 1990 est en effet plutôt permissive avec les victimes. La même situation règne au Québec depuis l'entrée en vigueur du régime. Dans le contexte de lois sociales adoptées en vue d'indemniser les victimes, une telle approche se justifie.

Il existe tout de même une certaine différence entre la faute lourde québécoise et la faute française. Alors que le décideur québécois doit *refuser* l'indemnisation, son homologue français peut tout simplement la *réduire*. Le procédé désavantage les victimes françaises. Au Québec, un décideur sera plus hésitant à exclure une victime du champ d'application de la loi. Il est plus facile d'amputer une indemnité que de la refuser en entier. Une victime française qui n'a pas fait un geste assez grave pour être complètement exclue pourrait tout de même voir son indemnité réduite.

67. Civ. 2<sup>e</sup>, 11 déc. 2003, *Bull. civ. II*, n<sup>o</sup> 378.

68. *Québec (Procureur général) c. Lafontaine*, J.E. 2003-1345 (C.S.), par. 15 (« transaction [de drogue] isolée et de peu d'ampleur » – demande acceptée); Civ. 2<sup>e</sup>, 2 févr. 1994, *Bull. civ. II*, n<sup>o</sup> 45 (victime atteinte *par erreur* alors qu'elle allait s'acheter de la drogue – demande acceptée).

69. *Sauveteurs et victimes d'actes criminels – 19*, [1991] C.A.S. 91, 100. Pour un exemple en droit français: Civ. 2<sup>e</sup>, 20 avril 2000, *Bull. civ. II*, n<sup>o</sup> 64 (règlement de comptes entre proxénètes).

70. Ce critère valait seulement pour les victimes d'infractions. Pour les victimes d'actes de terrorisme, il n'y avait aucun critère avant cette date.

71. G. VINEY, *op. cit.*, note 16, n<sup>o</sup> 120-2, p. 212. Il faut un comportement fautif « nettement caractérisé ».

Enfin, les autres motifs d'exclusion sont d'application rarissime. L'article 20c de la LIVAC prévoit qu'une personne qui a participé à l'infraction qui a causé la mort de la victime ne doit pas être indemnisée. L'homme qui assassine son épouse n'a donc pas droit aux indemnités de conjoint survivant<sup>72</sup>. Il semblerait qu'il existe aussi une autre exclusion d'origine jurisprudentielle. Le fait de ne pas collaborer avec la CSST et la police constituerait une fin de non-recevoir à toute demande<sup>73</sup>. En France, la Cour de cassation a censuré une décision qui avait assimilé un tel comportement à une faute<sup>74</sup>. Ces autres exclusions confèrent-elles un désavantage au système québécois? Comme elles sont très peu utilisées, il ne vaut pas la peine d'insister. Les motifs d'exclusion sont équivalents dans les régimes français et québécois. Aucun n'a donc un *avantage* à l'égard de l'autre.

## 2 Les indemnités accordées par les régimes

Après avoir expliqué quelques principes généraux (2.1), nous examinerons les indemnités accordées par les régimes lors de la survie (2.2) et lors du décès (2.3) d'une victime d'acte criminel.

### 2.1 Les principes généraux

Les victimes québécoises d'actes criminels sont principalement indemnisées en vertu des sections III, IV et V de l'ancienne LAT. Ces sections prévoient des indemnités (III—art. 35-52), de l'assistance médicale (IV—art. 53-55) et de la réadaptation (V—art. 56-56.2). Certaines dispositions de la LIVAC prévoient aussi quelques avantages. Il s'agit d'un classique régime étatique d'indemnisation avec des barèmes et des indemnités plafonnées. Le régime a essentiellement pour mission d'indemniser la victime relativement au préjudice corporel. Certains préjudices matériels pourront toutefois être compensés. La LAT prévoit un léger dédommagement si un vêtement, une prothèse ou une orthèse est abîmé en raison d'un

72. Nous pouvons présumer que ce type de comportement constituerait aussi une faute en France.

73. Il existe présentement une controverse jurisprudentielle à l'égard de ce motif. Pour une décision en faveur de la reconnaissance de ce motif, voir *N.V. c. Québec (Procureur général)*, [2005] T.A.Q. 1009 (rés.), par. 10-19. Pour une décision en sens contraire: *Sauveteurs et victimes d'actes criminels – 7*, [1996] C.A.S. 26, 29-30. La *Loi de 1993* l'aurait expressément prévu: art. 12 (5); voir aussi l'article 13.

74. Civ. 2<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> avril 1999, *Bull. civ.* II, n<sup>o</sup> 64. Les décisions québécoises qui ont accepté le motif ne se sont pas référées à la faute lourde. Elles ont invoqué l'exercice effectif de la subrogation consentie à la CSST contre le responsable. Une décision qui a refusé le motif et accepté la demande mentionne toutefois ceci: «Il faut que le refus de collaborer vienne en quelque sorte confirmer qu'il y a eu faute lourde de la part de la victime» (*P.L. c. Québec (Procureur général)*, [2003] T.A.Q. 175, par. 23).

acte criminel<sup>75</sup>. La LIVAC édicte aussi qu'une somme de 1 000 dollars peut être versée si une victime subit un préjudice matériel lors de certains actes de bravoure liés à la criminalité.

Du côté français, les victimes d'infractions qui subissent de graves préjudices corporels et les victimes d'actes de terrorisme<sup>76</sup> recevront une réparation *intégrale* de leur préjudice (art. 706-3 C. pr. pén. et 422-1 C. ass.). Il faut appliquer pour évaluer l'indemnité les mêmes règles qu'un tribunal qui statue à l'égard d'une action en responsabilité civile. Une victime peut obtenir la réparation de « *tous les aspects du dommage corporel causé par l'infraction [ou l'acte de terrorisme], qu'il s'agisse de la perte de capacité physique ou professionnelle, des souffrances physiques ou morales consécutives aux blessures ou à l'agression, des frais médicaux ou assimilés, de l'assistance d'une tierce personne...* ». En outre, l'indemnisation des dommages par ricochet incombe au fonds de garantie<sup>77</sup>. » Ainsi, « les proches de la victime directe de l'infraction qui souffrent d'un préjudice personnel peuvent obtenir la réparation intégrale de leur propre préjudice selon les règles du droit commun<sup>78</sup> ». De même, en cas de décès, le *droit* à l'indemnisation de la victime immédiate est transmis à ses héritiers<sup>79</sup>. Une victime française est donc, en apparence, *complètement* indemnisée. Les dommages purement matériels distincts de l'atteinte à la personne, comme les vêtements portés lors de l'agression, ne sont toutefois pas couverts<sup>80</sup>. La loi n'a pas pour objet de compenser les dommages matériels. Seules les victimes d'une courte liste d'infractions<sup>81</sup> peuvent, sous certaines conditions, en obtenir la réparation (art. 706-14 C. pr. pén.). Elles sont alors

75. Ce dédommagement est possible sous réserve de certaines conditions : art. 42.1 L.A.T. et *Règlement sur le remboursement d'un vêtement, d'une prothèse ou d'une orthèse endommagé ou brisé*, R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 11.

76. Il est possible qu'il y ait à l'occasion de petites différences. En général, leur indemnisation est identique à la première catégorie.

77. G. VINEY, *op. cit.*, note 16, n° 116, p. 203-204 (nombreuses références de la Cour de cassation omises).

78. Y. LAMBERT-FAIVRE, *op. cit.*, note 16, n° 765, p. 980 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 5 nov. 1998, *Bull. civ. II*, n° 260.

79. Cass., avis, 29 sept. 1998, *Bull. civ. II*, n° 11 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 6 janv. 2000, *Bull. Civ. II*, n° 3. Cette affirmation vaut même si la victime n'avait pas réclamé avant son décès. Elle y avait quand même *droit*. Les règles du droit commun s'appliquent. Au Québec, l'article 625 et la disposition préliminaire du Code civil nous amènent au même constat : voir *Affaires sociales* – 278, [1999] T.A.Q. 241, par. 9 (voir aussi l'article 38 (5) L.A.T.). Comme le régime québécois n'alloue aucune indemnité pour préjudice non pécuniaire, le *droit* transmis sera moins important qu'en France.

80. Civ. 2<sup>e</sup>, 22 avril 1992, *Bull. civ. II*, n° 131.

81. La liste est limitative (Civ. 2<sup>e</sup>, 6 juill. 2002, *Bull. civ. II*, n° 119) : vol ; escroquerie ; abus de confiance ; extorsion de fonds ; destruction, dégradation ou détérioration d'un bien.

assimilées à des victimes de petits préjudices corporels. Elles doivent donc remplir les rigoureuses conditions d'admissibilité.

Le régime québécois a plusieurs points faibles. Il n'y a tout d'abord aucune indemnité pour préjudice non pécuniaire, autant pour la victime immédiate que pour les victimes par ricochet<sup>82</sup>. La loi nie d'ailleurs d'une façon générale l'existence des victimes par ricochet en cas de survie de la victime. Même lorsqu'elle reconnaît en cas de décès les victimes par ricochet, les montants accordés sont en général peu élevés. Enfin, mis à part les rentes, les divers montants *sont très peu élevés et non revalorisés* pour tenir compte de l'inflation. La plupart des prestations *diminuent* donc chaque année.

Les désavantages du régime québécois sont les avantages du régime français qui compense *intégralement*. Ce dernier indemnise la victime pour le préjudice non pécuniaire et les victimes par ricochet. Il couvre même le préjudice non pécuniaire des victimes par ricochet ! Le système québécois montre ici sa limite la plus importante. Placé devant la réparation intégrale française, le « caractère inadapté des indemnités<sup>83</sup> » ressort. Pourquoi les indemnités sont-elles si inadaptées ? Relativement à cette question, la LIVAC renvoie en grande partie à l'ancienne LAT. Ce système a été principalement conçu en 1931 pour des travailleurs et non pour des victimes d'actes criminels. Outre qu'il est inadapté à nos victimes qui ne travaillent majoritairement pas, il ne renferme pas certaines catégories modernes de préjudices aujourd'hui reconnus par le droit commun. L'indemnisation des souffrances et douleurs de la victime (préjudice non pécuniaire) et une reconnaissance complète et totale des victimes par ricochet demeurent les meilleurs exemples de cette seconde problématique.

Le Québec devrait-il adopter le mode de réparation du droit français ? Le professeur Gardner signale que la réparation intégrale par l'État de la faute d'une autre personne n'est pas la solution appropriée<sup>84</sup>. La collectivité n'a pas à supporter un si haut degré d'indemnisation. Le professeur se réfère toutefois à la réparation intégrale en droit québécois. L'expression a une portée moins large en France qu'au Québec<sup>85</sup>. Les apparences auront encore une fois été trompeuses. La réparation intégrale française ne s'éloigne finalement pas autant que nous le pensions des indemnités

---

82. Nous pouvons néanmoins penser que les montants forfaitaires versés en cas de décès (voir *infra*, section 2.3: 500 et 2 000 dollars) constituent une forme de préjudice non pécuniaire.

83. F. BLAIS, D. GARDNER et A. LAREAU, *op. cit.*, note 6, p. 48.

84. D. GARDNER, *loc. cit.*, note 5, 428-429.

85. D. GARDNER, *L'évaluation du préjudice corporel*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, n<sup>o</sup> 43, p. 47-48.

accordées par la LIVAC. Un examen des indemnités allouées par la LIVAC et par la jurisprudence française en vertu du principe de la réparation intégrale, agrémenté de commentaires critiques, confirmera que le régime québécois n'est pas aussi archaïque que nous l'estimions. Nous examinerons successivement l'hypothèse de la survie de la victime (2.2) et celle de son décès (2.3).

## 2.2 L'hypothèse de la survie de la victime

Une victime québécoise d'un acte criminel recevra en vertu de la LIVAC une indemnité pendant la période durant laquelle elle est incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations habituelles (incapacité totale temporaire—ITT)<sup>86</sup>. La période débute le lendemain de l'événement. Une personne occupant un emploi recevra 90 p. 100 de son revenu net<sup>87</sup>. Pour une personne sans emploi, le *salaire minimum* sera retenu comme revenu brut de base. Les victimes de moins de 18 ans qui n'ont pas d'emploi rémunéré recevront une indemnité de 35 dollars par semaine. Cette période d'indemnisation se termine le jour du retour au travail, aux activités habituelles ou de la consolidation des blessures. Si la victime conserve des séquelles permanentes (incapacité partielle permanente—IPP), elle aura droit à une rente *sa vie durant*. Le montant de la rente sera égal à 90 p. 100 du revenu net de la victime multiplié par le pourcentage d'IPP<sup>88</sup>. Parmi les autres indemnités, la LIVAC prévoit une rente à la mère pour un enfant né à la suite d'une agression sexuelle. Elle peut être versée à une autre personne si c'est elle qui assume l'entretien de l'enfant. Une victime d'un acte criminel pourra aussi bénéficier d'assistance médicale et de services de réadaptation. Ces mesures sont semblables à celles qui sont offertes aux victimes d'accidents du travail ou d'automobile<sup>89</sup>.

L'indemnité de remplacement du revenu québécoise semble à première vue inattaquable. Pendant la période d'incapacité totale, l'indemnité est la même que celle qui est offerte aux victimes de la route ou du travail. Par la

86. Une victime qui a seulement une incapacité partielle temporaire (I.P.T.) pourra également recevoir certaines indemnités (voir l'article 42, al. 2 L.A.T.).

87. Pour le calcul de l'indemnité, le revenu brut ne peut dépasser 57 000 dollars en 2006.

88. Le pourcentage d'incapacité partielle permanente (I.P.P.) dans la L.A.T. est la somme de deux déficits. Le premier est le déficit anatomo-physiologique (D.A.P.). Il est basé sur la nature des blessures et il est déterminé en ayant recours à un barème: *Règlement sur le barème des déficits anatomo-physiologiques*, (1982) 114 G.O. II, 3845 [R.R.Q., c. A-3, r. 3.1]. Le second déficit est l'inaptitude à reprendre le travail (I.R.T.). Il reflète l'impact de la blessure à l'égard de la capacité de travail de la victime.

89. Voir C.S.S.T. (DIRECTION DE L'I.V.A.C.), *Guide sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, Québec, C.S.S.T., 1993, p. 15-17.



suite, le montant de la rente est fixé en fonction du taux d'incapacité et peut s'avérer assez généreux. La rente est aussi viagère, comparativement à celle qui est versée aux accidentés de la route ou du travail qui est interrompue à 65 ans<sup>90</sup>. En allant au-delà des dispositions législatives, la solution québécoise apparaît toutefois plus critiquable. Comme il n'existe aucun dédommagement distinct pour l'atteinte à l'intégrité physique, certains pensent qu'il est inclus dans l'indemnité de remplacement du revenu<sup>91</sup>. Ainsi, « si cette indemnité a pour objectif de compenser l'atteinte à l'intégrité personnelle, alors pourquoi la calculer en fonction des revenus de celui qui la subit<sup>92</sup> » ?

Fixer les indemnités uniquement en se référant au revenu crée aussi un autre problème. Nous savons que la LIVAC renvoie relativement à ce point à la LAT, soit un régime d'indemnisation conçu pour des travailleurs. Il est singulier d'apprendre que le pourcentage de victimes sans emploi au moment de la survenance de l'acte criminel se situerait à environ 66 p. 100. Pour tous ces gens, la référence pour fixer l'indemnité sera le salaire minimum<sup>93</sup>. Que se passe-t-il si une personne ayant de grandes capacités n'est que temporairement sans emploi lorsqu'elle est victime d'un acte criminel ? Même si l'article 18 de la LIVAC permet à la CSST de fixer l'indemnité « suivant la méthode qu'elle croit la mieux appropriée aux circonstances », la victime qui demeure totalement invalide risque de se retrouver avec une indemnité fixée avec le salaire minimum pour le reste de sa vie. Ajoutons que les femmes sont majoritaires parmi les réclamants. Il s'agit d'un groupe historiquement désavantagé quant à l'emploi et au salaire. La plupart d'entre elles auront ainsi une indemnité moins élevée qu'un riche travailleur. Le professeur Gardner affirme qu'il voit « mal pourquoi un système d'indemnisation fondé sur la solidarité sociale devrait accorder plus d'argent à la victime qui avait la chance d'occuper un emploi rémunérateur avant l'accident<sup>94</sup> ». En cas de décès, tous ces problèmes s'appliquent *mutatis mutandis* à la rente des personnes à charge qui est aussi fixée à partir du revenu du *de cuius*.

90. Art. 49 (5) et 43 L.A.A. ; art. 56 et 57 L.A.T.M.P. Sous réserve de la décroissance jusqu'à 68 ans.

91. *Rapport du comité*, précité, note 56, p. 15.

92. M. BARIL, S. LAFLAMME-CUSSON et S. BEAUCHEMIN, *op. cit.*, note 9, p. 194.

93. F. BLAIS, D. GARDNER et A. LAREAU, *op. cit.*, note 6, p. 47. Les victimes de moins de 18 ans sans emploi recevront plutôt 35 dollars par semaine. Voir *supra*, section 2.2.

94. D. GARDNER, *loc. cit.*, note 5, 428. Cet auteur propose plutôt l'« octroi d'une allocation monétaire fixe et sans égard aux revenus antérieurs ou futurs de la victime » (p. 425). Nous pouvons néanmoins penser que les dépenses vont souvent avec les revenus et que le titulaire d'un salaire élevé a davantage de bouches à nourrir.

Et en France, comment les juges ont-ils appliqué le principe de la réparation intégrale<sup>95</sup> ? Ce sont les victimes qui travaillaient lors de l'événement qui reçoivent les sommes les plus importantes. Le salaire est utilisé comme référence pour compenser les périodes d'incapacité temporaire de travail. Les victimes étant semblables à celles du régime québécois, cela signifie qu'elles ne seront généralement pas beaucoup indemnisées. Le grand désavantage du droit québécois existe aussi en droit français. Toutefois, les indemnités pour IPP sont fixées uniquement en fonction de la gravité des atteintes sans tenir compte du salaire comme le fait la loi québécoise. Ce procédé plus égalitaire donne régulièrement des montants assez généreux. Les sommes versées pour les pertes non pécuniaires seront aussi toujours supérieures à celles qui sont accordées aux victimes québécoises d'actes criminels. Cette affirmation est particulièrement vraie pour les victimes par ricochet en cas de survie de la victime immédiate. Quelques illustrations permettront de vérifier nos affirmations.

Dans une décision rendue en 2003, une victime avait subi des blessures à un œil, à l'épaule et au niveau neurologique (troubles d'attention, de mémoire, de concentration). Pour avoir manqué douze jours de travail (ITT), elle a obtenu 2 656 euros, soit le salaire exact perdu<sup>96</sup>. Pour avoir vu son revenu réduit par la suite pendant presque trois mois (IPT), elle a reçu 3 398 euros. Elle a aussi obtenu 90 000 euros pour IPP. À cela s'ajoutent 25 000 euros à titre de préjudice professionnel (changement d'emploi, retraite précoce) et près de 50 000 euros pour préjudice non pécuniaire. En additionnant ces sommes et quelques autres petits chefs mineurs, nous arrivons à un montant de près de 175 000 euros. Cette somme s'avère généreuse si nous tenons compte que la victime a réussi à trouver par la suite un emploi pour lequel elle gagne sensiblement le même salaire qu'avant l'infraction<sup>97</sup>. Seulement en raison du montant pour préjudice non pécuniaire, une victime québécoise n'aurait pas obtenu une indemnisation aussi importante. Dans une autre décision rendue en 2004, un adulte qui était sans emploi a reçu 9 146 euros pour une ITT de un an, 87 658 euros pour IPP et 12 000 euros à titre de préjudice non pécuniaire pour un total

---

95. Nous ne prétendons pas à l'exhaustivité. Nous avons principalement examiné une série de décisions rendues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 16 juin 2006 contenues dans le site Web de LexisNexis éditeur juridique [www.lexisnexis.fr]. Cette note s'applique aussi au traitement suivant relatif à l'hypothèse du décès de la victime.

96. Comme en droit commun, le revenu *brut* est utilisé: Y. LAMBERT-FAIVRE, *op. cit.*, note 16, n° 123, p. 202.

97. Paris, 22 mai 2003 : *Juris Data* n° 2003-222911.

de 110 000 euros<sup>98</sup>. Le montant versé à titre de « salaire » ressemble étrangement au salaire minimum québécois.

Pour une autre catégorie de victimes sans emploi, les jeunes enfants, les sommes versées sont généralement moins importantes. Dans une décision rendue en 2003, un jeune garçon qui avait été abusé par son père et deux de ses amis avec la complicité de la mère pendant près de six ans a obtenu 53 000 euros pour l'ensemble de son préjudice. Le jeune garçon n'a pas eu de période d'ITT et il n'a pas vraiment d'IPP. Le montant a donc essentiellement été accordé pour préjudice non pécuniaire. En droit québécois, le jeune garçon n'aurait donc pratiquement rien obtenu<sup>99</sup>. Une décision rendue en 2005 a toutefois attiré notre attention. Un jeune garçon français de 11 ans avait été victime d'une électrocution. Il a dû subir une amputation du bras et de l'avant-pied gauche. Il est demeuré avec une IPP de 60 p. 100. En droit québécois, il aurait obtenu une indemnité pendant sa période d'ITT de 35 dollars par semaine, des soins médicaux et de la réadaptation. Il aurait aussi eu droit à une rente à vie pour son IPP. En France, il a obtenu une indemnité d'un peu plus de 350 000 euros ! Néanmoins, la plus grande part de cette indemnité (280 900 euros) a été attribuée à titre de préjudice économique (ITT et IPP). Ce jeune garçon aurait peut-être été indemnisé de façon moins importante en droit québécois, mais ce chef aurait été considéré. C'est le montant de 77 500 euros à titre de pertes non pécuniaires qui permet vraiment au régime français de se distancier du régime québécois<sup>100</sup>. Cette affirmation se vérifie dans d'autres jugements. Dans une décision rendue en 2003, une jeune fille avait été blessée par un patineur. Elle a subi plusieurs opérations et elle a conservé des séquelles. Elle a obtenu 28 000 euros pour ses pertes économiques (couvertes en droit québécois) et 63 340 euros à titre de pertes non pécuniaires (non couvertes en droit québécois)<sup>101</sup>.

Cette section relative à l'hypothèse de la survie de la victime serait incomplète si nous n'abordions pas brièvement la situation des victimes par ricochet. Il y a très peu à dire à ce sujet en droit québécois. L'indemnisation de ces victimes est pratiquement nulle. Nous pouvons toutefois penser que, en indemnisant la victime immédiate, le système se trouve indirectement à aider les victimes par ricochet. Il existe néanmoins une exception isolée. Un parent qui accompagne au tribunal son enfant qui doit témoigner pourra se voir rembourser certains frais. En France, ces victimes auront droit à

98. Civ. 2<sup>e</sup>, 5 févr. 2004 : *Juris Data n° 2004-022111*. La victime ne recevra pas cette somme. La décision a été cassée pour d'autres motifs. Sa faute aurait aussi réduit son indemnité.

99. Reims, 17 févr. 2003 : *Juris Data n° 2003-226520*.

100. Paris, 1<sup>er</sup> avril 2005 : *Juris Data n° 2005-267338*.

101. Paris, 22 avril 2003 : *Juris Data n° 2003-213642*.

une réparation directe et intégrale de leur préjudice. Les réparations sont principalement accordées à titre de préjudice non pécuniaire. Il existe peu de contentieux à ce sujet. Dans une décision rendue en 2005, les parents d'une dame de 32 ans qui était demeurée dans un état neurovégétatif (IPP de 100 p. 100) à la suite d'une intervention médicale qui avait apparemment mal tourné (la procédure pénale à l'encontre des médecins est en cours) ont obtenu chacun 60 000 euros. Ceux-ci prenaient soin de leur fille au moment du jugement. Cela semble avoir influencé le juge. Le fils de la dame qui ne demeure pas avec elle a néanmoins reçu une somme de 40 000 euros. Les deux frères de la victime ont aussi obtenu 18 000 et 15 000 euros<sup>102</sup>.

### 2.3 L'hypothèse du décès de la victime

Le régime québécois prévoit certaines indemnités de décès. La LAT édicte que le conjoint — au sens moderne (art. 2e) — aura droit à une rente *sa vie durant*. Il est considéré comme une personne à charge, même s'il n'était pas dépendant financièrement. Les *autres personnes à charge* ont également droit à une rente<sup>103</sup>. Dans tous les cas, celle-ci sera égale à une fraction de celle à laquelle le travailleur aurait eu droit s'il avait survécu. Elle variera selon le nombre de personnes à charge<sup>104</sup>. Le versement de la rente prendra fin dans certaines situations précises ayant pour fondement la logique<sup>105</sup> ou, à défaut, au décès du rentier. La CSST verse aussi quelques modestes montants forfaitaires en cas de décès. La LAT prévoit une somme de 500 dollars au conjoint survivant à titre d'« indemnité spéciale ». À défaut de conjoint, les personnes à charge se séparent la somme. En cas de décès d'un enfant mineur, la LIVAC accorde une indemnité de 2 000 dollars aux parents (art. 7). Comme nous l'avons déjà

102. Paris, 28 oct. 2005 : *Juris Data n° 2005-283538*.

103. Il peut s'agir d'un ex-conjoint qui a droit à une pension alimentaire, d'un enfant de moins de 18 ans, d'un enfant qui fréquente assidûment un établissement scolaire, d'un enfant invalide ou de toute autre personne (sous réserve de certaines conditions) qui vivait du revenu de la victime (art. 2 L.A.T.).

104. Pour déterminer le montant de la rente, il faut d'abord calculer celle à laquelle le travailleur aurait eu droit s'il était demeuré totalement incapable (90 p. 100 de son revenu net). S'il n'y a qu'une personne à charge, elle a droit à 55 p. 100 de ce montant. S'il y en a deux, le montant est augmenté à 65 p. 100. Si le total dépasse deux, il est haussé de 5 p. 100 par personne à charge jusqu'à un maximum de 80 p. 100.

105. La rente prend fin : si le conjoint ou l'ex-conjoint a moins de 35 ans, n'a pas d'enfant et n'est pas invalide, cinq ans après le décès de la victime ; si le conjoint ou l'ex-conjoint « refait sa vie » — la rente est toutefois versée pendant une période minimale de cinq ans ; lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans, sauf s'il fréquente assidûment un établissement d'enseignement (jusqu'à 25 ans au maximum) ou s'il est invalide. Nous avons adopté pour l'essentiel la simplification faite par la C.S.S.T. (DIRECTION DE L'I.V.A.C.), *op. cit.*, note 89, p. 13.

dit, nous pouvons peut-être considérer ces sommes à titre de préjudice non pécuniaire. Enfin, certains frais funéraires de la victime pourront être remboursés. Les montants alloués sont toutefois minimes et ne couvrent pas la réelle valeur de ces services<sup>106</sup>.

De leur côté, combien les victimes par ricochet françaises ont-elles obtenu au nom du principe de la réparation intégrale? Nous retrouvons principalement des réclamations pour préjudice non pécuniaire. Dans une décision rendue en 2004, la mère d'un homme adulte assassiné dans un bar a obtenu 4 573 euros, compte tenu de la diminution de 50 p. 100 opérée en raison de la faute de la victime. Chacun des six frères et sœurs de cet homme, dont plusieurs étaient mariés, ont aussi reçu 2 286 euros<sup>107</sup>. Ces personnes n'auraient rien obtenu à ce titre en droit québécois. L'indemnisation de victimes par ricochet aussi éloignées peut paraître surprenante pour un juriste québécois. Il s'agit toutefois d'une pratique usuelle en droit français<sup>108</sup>.

Dans un contexte plus traditionnel, dans une décision rendue en 2006, une mère a obtenu 40 000 euros à la suite de l'assassinat de sa fille d'âge mineure. C'est beaucoup plus que les 2 000 dollars accordés par la LIVAC dans cette situation. Il s'agissait toutefois d'un crime des plus morbide. Le meurtrier était le père de la jeune victime, ex-conjoint de la mère. Il avait loué une chambre d'hôtel avec l'objectif avoué de tuer l'enfant pour se venger de la mère. Il a drogué et étouffé la jeune fille. L'absence de frère et sœur semble avoir aussi influencé le tribunal<sup>109</sup>.

Dans une autre décision rendue en 2006, la mère d'un homme de 29 ans décédé à la suite d'un coup de feu subi lors de la manipulation d'un fusil à pompe avec un voisin, compte tenu de la diminution d'un tiers opérée par le tribunal en raison de la faute de la victime, a obtenu une indemnité de près de 10 000 euros, soit un peu plus de 2 500 euros à titre de frais funéraires et un peu moins de 7 500 euros à titre de pertes non pécuniaires. À ce dernier titre, la concubine et l'enfant mineur de la victime ont aussi obtenu respectivement 5 333 et 6 666 euros. En droit québécois, la mère aurait seulement obtenu 600 dollars pour les frais funéraires. À noter que ces frais sont remboursés intégralement par le Fonds de garantie en France. Les montants sont habituellement de l'ordre de quelques milliers d'euros.

---

106. Toute personne qui a acquitté les frais funéraires peut les réclamer (maximum: 600 dollars – art. 6 L.I.V.A.C.; article 35 (7) L.A.T.). Toute personne peut aussi réclamer les frais de transport du corps (maximum: 500 dollars – *Règlement sur le transport du corps d'un travailleur*, R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 14, art. 6).

107. Lyon, 28 janv. 2004: *Juris Data n° 2004-230986*.

108. Voir par exemple Paris, 16 juin 2006: *Juris Data n° 2006-305699*.

109. Paris, 13 janv. 2006: *Juris Data n° 2006-292683*.

Le montant de 600 dollars accordé par la LIVAC fait vraiment piètre figure. De son côté, la concubine aurait reçu pour ses pertes non pécuniaires un montant forfaitaire de 500 dollars en droit québécois. Le jeune garçon n'aurait rien obtenu à ce titre<sup>110</sup>.

La concubine et l'enfant mineur auraient toutefois obtenu une rente pour les indemniser de leurs pertes économiques sous l'emprise de la LIVAC. Ils n'ont rien obtenu à ce titre en droit français. Le Québec reconnaît réellement et directement le préjudice *économique* en cas de décès si la victime était à charge. Il est aussi reconnu en France, même si aucun montant n'a été accordé à ce titre dans la décision. Lorsqu'il est pris en compte, le salaire de la victime est encore une fois utilisé comme référence. Les tribunaux ont alors recours à différents barèmes. Ces derniers fonctionnent sensiblement de la même façon que celui qui est utilisé par la LIVAC. À salaire égal, les montants accordés au Québec et en France seront semblables. Seule exception, le Fonds de garantie verse un montant forfaitaire au lieu d'une rente. Mis à part le mode de versement, les deux régimes sont à égalité relativement à ce point. Néanmoins, les sommes accordées à titre de préjudice non pécuniaire viennent bonifier le régime français. Dans une décision rendue en 2006, la veuve d'un homme de 49 ans, marié et père de six enfants, qui vivaient encore au foyer familial, et mort écrasé par un train de marchandises, a obtenu 360 475 euros à titre de préjudice économique et 40 000 euros à titre de préjudice non pécuniaire. Pour les deux mêmes postes (économique et non pécuniaire), sa fille de 9 ans a obtenu 18 637 et 25 000 euros ; sa fille de 12 ans, 15 000 et 25 000 euros ; son fils de 17 ans, 10 440 et 20 000 euros ; son fils de 20 ans, 6 828 et 20 000 euros ; et ses filles de 27 et 29 ans, 15 000 euros chacune à titre de préjudice non pécuniaire<sup>111</sup>. Dans une autre décision rendue en 2003, un jeune garçon ayant perdu son père à l'âge de 6 ans a obtenu une somme forfaitaire de 18 736 euros pour couvrir ses pertes économiques. Il a aussi obtenu une somme de 30 500 euros à titre de préjudice non pécuniaire<sup>112</sup>.

La réparation *intégrale* française des victimes de graves préjudices n'est donc pas parfaite. Elle contient certaines des lacunes du régime québécois et les indemnités sont loin d'être extravagantes. N'oublions pas, en outre, que le coût de la vie en France est plus élevé qu'au Québec. Un dollar à Québec vaut plus que son équivalent en centimes d'euro à

---

110. Paris, 16 juin 2006 : *Juris Data n° 2006-305700*. Le frère de la victime a aussi obtenu 3 333 euros à titre de pertes non pécuniaires. Il n'aurait rien obtenu à ce titre en droit québécois.

111. Paris, 13 janv. 2006 : *Juris Data n° 2006-292653*. Le montant pour les pertes économiques de la fille de 12 ans constitue une approximation.

112. Paris, 20 févr. 2003 : *Juris Data n° 2003-212503*.

Paris. D'autres aspects des régimes permettent aussi au Québec de tirer son épingle du jeu. Le mode de versement des indemnités, principalement sous forme de rentes révisables en cas d'aggravation, avantage le modèle québécois<sup>113</sup>. De son côté, le Fonds de garantie français verse la plupart du temps un montant forfaitaire. Ce désavantage est toutefois compensé par le fait qu'une victime qui subit une aggravation peut déposer une nouvelle demande (art. 706-5 C. pr. pén. et 422-2 C. ass.). Le régime français distingue aussi les graves préjudices et les petits préjudices. Les victimes françaises de petits préjudices (et celles de certains préjudices matériels) doivent remplir de rigoureuses conditions et elles n'obtiendront pas une réparation intégrale. Selon la professeure Lambert-Faivre, la réparation intégrale «s'impose pour les vrais traumatismes, mais beaucoup moins pour des dommages très mineurs qui peuvent relever des heurts et malheurs de la vie quotidienne<sup>114</sup>». Le montant maximal qui peut être accordé se chiffre à 3 864 euros en 2006. Ce montant est revalorisé chaque année. Au Québec, tous les préjudices sont compensés, peu importe leur gravité. Nous pouvons argumenter que le système français peut se permettre de mieux indemniser les graves préjudices en négligeant ceux de moindre importance. Nous préférons cependant un système qui indemnise peut-être moins bien *certaines victimes*, mais qui, en contrepartie, indemnise *toutes les victimes*.

C'est principalement l'allocation de montants pour *préjudice non pécuniaire*, autant aux victimes immédiates qu'aux victimes par ricochet, qui permet au régime français de distancier le régime québécois. L'adoption d'un principe de réparation intégrale à la française améliorerait certainement la LIVAC, sans créer un fardeau trop lourd pour la collectivité. Un tel équilibre pourrait probablement être atteint uniquement en ajoutant de légères indemnités pour préjudice non pécuniaire. Il ne faudrait toutefois pas le faire au mépris de l'ouverture actuelle du régime envers les victimes de petits préjudices, un des points forts du système québécois. Nous reviendrons sommairement sur cette problématique et sur la réforme du régime québécois dans la conclusion.

---

113. Au sujet des nombreux avantages de la rente, voir D. GARDNER, *op. cit.*, note 85, n<sup>os</sup> 88-128, p. 91-120.

114. Y. LAMBERT-FAIVRE, *op. cit.*, note 16, n<sup>o</sup> 768, p. 984.

### 3 Les rapports avec les autres régimes d'indemnisation<sup>115</sup>

Nous examinerons d'abord les rapports entre les régimes québécois et français d'indemnisation des victimes d'actes criminels et leur droit commun respectif (3.1). Nous ferons ensuite le même exercice avec les autres régimes spéciaux d'indemnisation (3.2) et, enfin, avec les compensations qui peuvent être obtenues en vertu des règles du droit criminel (3.3).

#### 3.1 Le droit commun

Tant en France qu'au Québec, les victimes conservent l'option d'agir contre les responsables en vertu de leur code civil respectif. Une victime québécoise qui obtient moins en vertu du droit commun que l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit d'après la LIVAC peut formuler une demande à la CSST pour la différence. Elle bénéficie d'un délai de un an à partir de la date du jugement pour le faire. La règle est sensiblement la même en France pour les victimes d'infractions et les victimes d'actes de terrorisme. Les sommes «reçues ou à recevoir» en vertu du droit commun vont être déduites de l'indemnité allouée par le Fonds de garantie. Il faut en principe «qu'une condamnation soit intervenue et que la solvabilité du responsable soit établie<sup>116</sup>». Les délais pour s'adresser aux régimes français ne sont toutefois pas modifiés. La victime devra agir dans un délai de trois ans à compter de la date de l'infraction ou de dix ans à compter de la date de l'acte de terrorisme.

Si une victime québécoise décide de profiter d'abord de la LIVAC, elle pourra poursuivre par la suite le responsable pour l'*excédent* (la différence entre les indemnités accordées et le préjudice réellement subi). Si elle choisit de le faire, la prescription du Code civil contre le responsable aura été interrompue par la demande à la CSST. Ces recours sont rarissimes, à peine quelques-uns par année. L'insolvabilité des agresseurs et les frais liés à une poursuite civile expliquent ce phénomène<sup>117</sup>.

En France, une victime d'une infraction qui a obtenu la réparation intégrale de son préjudice par le Fonds de garantie n'a logiquement aucun excédent à réclamer. Un jugement civil ou pénal peut toutefois statuer, à

---

115. Pour la France, nous ne traiterons que des victimes de graves préjudices et d'actes de terrorisme. Pour les victimes de petits préjudices, nous avons vu qu'elles doivent épuiser tous les recours possibles avant de pouvoir obtenir une indemnité. Un montant reçu d'une autre source empêche l'indemnisation. Les principes généraux s'appliquent toutefois aussi aux victimes de petits préjudices.

116. G. VINEY, *op. cit.*, note 16, n° 120-1, p. 211.

117. F. BLAIS, D. GARDNER et A. LAREAU, *op. cit.*, note 6, p. 48.



la suite du versement reçu du Fonds de garantie, que la victime a subi des dommages plus élevés que ce qui lui a été accordé. Elle peut alors exercer un recours en supplément d'indemnité dans un délai de un an. Peu importe la situation et le temps, une victime qui agit en justice doit toujours indiquer si elle a fait une demande à une CIVI. À défaut, la nullité du jugement pourra être demandée. En plus, si une victime reçoit des sommes en vertu du droit commun après avoir obtenu une indemnité du Fonds de garantie, ce dernier peut réclamer un remboursement équivalent. Pour les victimes d'actes de terrorisme, il n'y a étrangement aucune règle relative aux tentatives de recours supplémentaires postérieures à une indemnisation par le Fonds de garantie. Comme la victime est supposée avoir été indemnisée intégralement, le Fonds de garantie aurait un recours en enrichissement injustifié<sup>118</sup>. La Cour de cassation a toutefois déjà statué qu'une victime qui fait la preuve que le Fonds de garantie ne l'a pas indemnisée intégralement pouvait obtenir la différence par le responsable<sup>119</sup>.

Comme nous venons de le voir, les auteurs d'actes criminels peuvent être appelés à payer malgré l'existence des régimes. Il n'y a aucune immunité. Les organismes payeurs sont aussi subrogés dans les droits de la victime et peuvent réclamer au responsable les fonds versés. Au Québec, la CSST n'exerce plus ces recours depuis vingt ans par simple efficience économique: «les frais et les énergies engagés dépassaient tout simplement les rares montants que l'on réussissait à récupérer<sup>120</sup>!» En France, le recours est très efficace. Uniquement pour les responsables d'infractions, le Fonds de garantie a récupéré 41,8 millions d'euros en 2005. Il faut toutefois savoir que les détenus français reçoivent un salaire de la part de l'État. L'essentiel des sommes récupérées proviennent de prélèvements à l'égard de ces salaires.

Faut-il conclure que le régime français est plus approprié, car les responsables se trouvent plus souvent à verser des sommes? Un régime de compensation n'est pas plus performant parce qu'il réussit à punir les responsables. Ce type de régime doit s'intéresser aux victimes et laisser au droit pénal le soin de réprimander les responsables. D'une façon générale,

118. G. VINEY, *op. cit.*, note 16, n° 125-2, p. 224.

119. Crim., 20 oct. 1993, *Bull. crim.*, n° 301. Cette décision a été critiquée avec raison par Y. LAMBERT-FAIVRE, *op. cit.*, note 16, n° 783, p. 994. Toutes les victimes sont supposées avoir été indemnisées intégralement. La décision insiste à l'égard de l'aspect «transactionnel» de l'indemnisation. Une victime peut accepter d'être sous-indemnisée pour réduire les délais ou éviter que son dossier soit porté devant les tribunaux. Vue sous cet angle, la décision apparaît moins critiquable.

120. D. GARDNER, «Libre opinion: Réforme de l'assurance automobile, pourquoi Marc Bellemare fait fausse route», *Le Devoir*, Montréal, 26 janvier 2004, p. A-6.

les interactions entre le droit commun et les régimes sont très similaires. Le régime français ne porte pas ombrage à la LIVAC

### 3.2 Les autres systèmes spéciaux d'indemnisation

Le Québec et la France comptent plusieurs régimes spéciaux d'indemnisation. Certaines règles doivent donc être aménagées pour éviter une « surindemnisation » de certaines victimes. Au Québec, les interactions sont prévues législativement. Si un événement donne, par exemple, ouverture à la LATMP (accident du travail) et à la LIVAC, la victime ne peut se prévaloir que de la LATMP (art. 20a LIVAC). D'une façon générale, si un autre régime peut couvrir les dommages causés par un acte criminel, c'est celui-ci qui doit prévaloir<sup>121</sup>. Cette idée d'« aide de dernier secours » qui peut être déduite des textes au Québec est d'une importance primordiale en France.

Le législateur français ne traite de l'interaction entre l'indemnisation des victimes d'infractions et les autres régimes qu'à un seul endroit (art. 706-3(1) C. pr. pén.). Il exclut alors son application. Un principe de « subsidiarité du système d'indemnisation des victimes d'infractions [...] par rapport aux autres systèmes de réparation par des fonds de garantie<sup>122</sup> » a été élaboré par la jurisprudence. C'est à ce principe qu'il faut le plus souvent se référer en cas d'interaction possible. De son côté, l'interaction entre le système d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et les autres régimes n'est aussi traitée qu'à un seul endroit. Il est prévu qu'il l'emporte à l'égard du régime d'indemnisation des victimes d'infractions. Nous pouvons présumer que les règles élaborées concernant les victimes d'infractions sont applicables *mutatis mutandis*. L'idée d'« aide de dernier secours » est toujours présente.

Il existe aussi d'autres sources d'indemnisation « spéciales », comme les assurances, les prestations de sécurité du revenu. Convient-il d'en tenir compte dans le calcul de l'indemnité ? En France, l'article 706-9 C. pr. pén. énonce une liste de « prestations indemnitaires » qui peuvent avoir

---

121. Toutefois, s'il s'agit de voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile (*Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46, art. 265, ci-après cité : « *Code criminel* »), une victime conserve le choix entre la L.A.A. et la L.I.V.A.C. (art. 20d et 20.1 L.I.V.A.C.). Comme la L.A.A. est plus généreuse, une victime a intérêt à réclamer ses avantages. Le seul *avantage* de la L.I.V.A.C. aurait pu être la possibilité d'un recours complémentaire de droit commun contre le responsable. Toutefois, l'article 83.57 L.A.A. le défend. Les tribunaux ont jugé que cet article empêchait *tout recours de droit commun* lorsqu'un préjudice corporel est causé par une automobile : voir par exemple *Larivière c. Turgeon*, J.E. 99-83 (C.Q.), p. 13-24 du texte intégral.

122. G. VINEY, *op. cit.*, note 16, n° 115, p. 201-202.

été versées par des tiers payeurs à une victime d'infraction<sup>123</sup>. Toutes les sommes obtenues à ce titre devront être déduites du montant versé par le Fonds de garantie. La règle est sensiblement la même pour les victimes d'actes de terrorisme<sup>124</sup>. Comme pour le droit commun, le Fonds de garantie peut agir *a posteriori* pour réclamer une diminution corrélative de son obligation si une victime d'infraction obtient le versement d'une telle somme.

Au Québec, le législateur est plutôt silencieux relativement à cette question<sup>125</sup>. Les montants versés à titre de sécurité du revenu sont une des seules exceptions : « les prestations octroyées en vertu de la LIVAC viennent réduire les sommes reçues de l'aide sociale et le bénéficiaire doit rembourser au ministre de la Solidarité de l'emploi les sommes déjà versées<sup>126</sup> ». Pour les autres prestations possibles, comme celles qui proviennent d'une assurance de personnes privée, rien dans la loi ne permet à la CSST de les déduire, et la victime semble donc pouvoir les cumuler<sup>127</sup>. Nous pouvons toutefois présumer que l'assureur aura prévu une « clause dernier payeur ». Ce sera donc lui qui déduira les prestations reçues en vertu de la LIVAC. Même si la victime ne réclame rien à la CSST, le simple fait qu'elle y a droit pourra peut-être jouer dans l'application de la clause. Une victime n'obtiendra donc généralement que l'excédent entre les prestations de la CSST et le préjudice réellement subi<sup>128</sup>.

La solution française est plus logique. Elle fait en sorte que les systèmes d'indemnisation profitent des tiers payeurs. Au Québec, c'est généralement l'inverse qui se produit<sup>129</sup>. Nous pouvons donc donner un léger avantage

123. Ces prestations indemnitaires sont, par exemple, les allocations de sécurité sociale, les sommes versées en remboursement de frais médicaux. La liste est limitative et les autres sommes versées par des tiers sont réputées être non indemnitaires : G. VINEY, *op. cit.*, note 16, n° 120-1, p. 211.

124. *Id.*, n° 124, p. 223.

125. La C.S.S.T. peut « déduire » les réparations obtenues pour les vêtements, prothèses ou orthèses (art. 42.1 L.A.T.) et les versements faits par l'employeur (art. 47 (1) L.A.T.).

126. D. GARDNER, *loc. cit.*, note 5, 427-428 ; *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, L.R.Q., c. S-32.001, art. 102.

127. Cf. art. 1608 C.c.Q. La subrogation légale n'existe pas en assurance de personnes et la « conventionnelle » serait interdite : I. HUDON, « Le cumul des indemnités (art. 1608 C.c.Q.) : un accroc au principe de la réparation intégrale ? », dans SERVICE DE LA FORMATION PERMANENTE DU BARREAU DU QUÉBEC, *L'évaluation du préjudice corporel*, n° 196, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 1, à la page 18.

128. La Régie des rentes du Québec est toutefois considérée comme un premier payeur. Une victime d'un acte criminel pourra donc cumuler les deux indemnités (rente d'invalidité de la Régie et prestations de la C.S.S.T.) : F. BLAIS, D. GARDNER et A. LAREAU, *op. cit.*, note 6, p. 66.

129. D. GARDNER, *op. cit.*, note 85, n° 72, p. 75.

aux régimes français, même si cela n'influe pas réellement sur l'indemnité accordée à la victime.

### 3.3 Le droit criminel

En France, le droit criminel permet d'obtenir la réparation d'un préjudice s'il a été causé par une infraction (ce qui inclut un acte de terrorisme). Une victime peut exercer une action civile *accessoire* à l'action publique devant le tribunal pénal. Le juge pourra alors condamner le responsable à verser des dommages-intérêts. Ce processus peut être confondu avec une action civile ordinaire aux fins de notre étude. Tous les principes décrits dans la section 3.1 et relatifs aux rapports entre les systèmes d'indemnisation et le droit commun s'appliquent *mutatis mutandis*. Les dédommagements criminels seront aussi interdits si une loi prévoit une immunité de poursuite civile ou si elle oblige à exercer uniquement certains recours spéciaux<sup>130</sup>.

Au Québec, le *Code criminel* prévoit la possibilité pour le juge pénal d'ordonner l'indemnisation d'une victime par le responsable d'un crime (art. 738). En matière de préjudice corporel, un tel dédommagement est seulement possible dans le contexte d'une ordonnance de probation. Le juge peut appliquer ce processus uniquement si l'évaluation du préjudice et la capacité de payer de l'accusé ne soulèvent aucun problème. Ces conditions font que ce procédé n'est pratiquement jamais utilisé<sup>131</sup>. Il en est d'ailleurs beaucoup mieux ainsi. Comme le *Code criminel* est une loi *fédérale*, les dédommagements criminels *canadiens* pourraient soulever certains problèmes s'ils étaient couramment appliqués. La Cour d'appel a reconnu, par exemple, qu'une immunité de poursuite civile édictée par une loi *provinciale* rendait aussi inopérants les dédommagements criminels<sup>132</sup>. Plusieurs questions demeurent toutefois sans réponse.

Ainsi, quelle est l'incidence d'un dédommagement criminel dans un procès civil? La Cour suprême n'a pas voulu se prononcer à l'égard de

---

130. Voir G. VINEY, *op. cit.*, note 16, n° 81, p. 135-138. Voir par exemple l'article 451-1 du *Code de la sécurité sociale* (accidents du travail).

131. J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, n° 1051, p. 718.

132. R. c. *Sigouin*, [1994] R.J.Q. 1249, 1252 (C.A.) – (art. 83.57 L.A.A. et 1056d du *Code civil du Bas Canada* [disposition préliminaire C.c.Q.] – accidents d'automobile). Si nous tenons pour acquis que les dédommagements criminels sont une mesure législative fédérale *valide* sur le plan constitutionnel (voir *infra*), cette décision se révèle critiquable. Une loi fédérale (valide) doit prévaloir en cas de conflit avec une loi provinciale: voir H. BRUN et G. TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 456-462.

cette question dans l'arrêt *Zelensky*<sup>133</sup>. Elle s'est contentée de reconnaître à l'arraché la validité constitutionnelle des dédommagements criminels<sup>134</sup>. Que devra donc faire la CSST si une victime a déjà reçu un dédommagement criminel? La LIVAC ne règle que l'interaction avec les poursuites civiles.

Ces difficultés ne se présentent pas en France. Toutes les dispositions législatives émanent d'un même législateur *compétent en matière de responsabilité civile*. Tous les problèmes d'interaction ont donc été réglés.

L'article 92 (13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>135</sup> énonce clairement que ce sont les provinces au Canada qui sont compétentes en matière de *property and civil rights* (la propriété et les droits civils). Le législateur fédéral n'aurait pas dû s'introduire dans ce *champ de pure compétence provinciale*. Les professeurs Brun et Tremblay affirment que «l'intervention fédérale en l'espèce débordait tout partage articulé des compétences<sup>136</sup>». Dans l'attente d'un règlement des problèmes d'interaction<sup>137</sup>, il est à souhaiter que les juges utilisent le moins possible les dédommagements criminels. Comme ils ne le font pratiquement jamais, cette lacune du système québécois n'en est pas réellement une. Elle ne provient d'ailleurs pas du régime mais bien du législateur fédéral et elle n'influe pas vraiment sur l'indemnisation des victimes.

## Conclusion

Que faut-il conclure de cette comparaison? Bien qu'il soit imparfait sous certains aspects, le régime québécois «se défend très bien avec les autres lois d'indemnisation des victimes d'actes criminels dans le monde<sup>138</sup>». Lorsqu'il est comparé à son cousin français, il devient ardu de déterminer

133. *R. c. Zelensky*, [1978] 2 R.C.S. 940, 964. Dans *L.(C.) c. P.(V.)*, J.E. 2001-212 (C.Q.), p. 6-7 du texte intégral, le tribunal n'en a pas tenu compte. La somme n'avait toutefois pas encore été versée.

134. Voir H. BRUN et G. TREMBLAY, *op. cit.*, note 132, p. 493-494. La dissidence du juge Pigeon serait, selon les deux constitutionnalistes, «plus convaincante».

135. *Loi constitutionnelle de 1867*, L.R.C. (1985), app. II, n° 5 (ci-après citée: «*L.C. de 1867*»).

136. H. BRUN et G. TREMBLAY, *op. cit.*, note 132, p. 494. Les dédommagements criminels s'appuient sur la compétence *générale* en matière de droit criminel du Parlement fédéral: art. 91 (27) *L.C. de 1867*.

137. Par exemple, la *Loi de 1993* aurait prévu au moins une disposition d'harmonisation: art. 147, al 2.

138. J. GAGNÉ, *Exclusions des avantages de la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels en droit comparé*, mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, 1973, p. 113. La citation demeure d'actualité.

un « gagnant ». Concernant le financement, les fonds versés par citoyen sont semblables. La structure organisationnelle est également aussi efficace dans les deux États et les victimes peuvent recevoir des indemnités à l'intérieur de délais raisonnables. Relativement à ce dernier point, le Québec est même plus rapide. Du côté des conditions d'ouverture, le régime québécois est moins restrictif et permet à plus de victimes d'être indemnisées. Pour sa part, le régime français d'indemnisation des victimes d'infractions distingue arbitrairement les graves préjudices et les petits préjudices. Les victimes françaises gravement atteintes et celles d'actes de terrorisme sont toutefois mieux indemnisées. Des postes plus modernes comme les souffrances et les douleurs sont reconnus. La France affiche aussi une plus grande ouverture envers les victimes par ricochet.

C'est donc en matière d'indemnisation que le système québécois laisse voir ses plus graves lacunes. Nous oserons ajouter ses seules lacunes. Le cadre général du régime québécois est performant et ne doit pas être modifié. Ce ne sont que les indemnités qui devraient être rajeunies. C'est d'ailleurs exactement ce que la *Loi de 1993* avait tenté<sup>139</sup>, de façon maladroite, reconnaissons-le. Cette loi avait calqué pour l'essentiel les indemnités prévues dans la LAA. Le rapport du comité qui s'est intéressé, au début des années 2000, à la réforme de l'indemnisation des victimes d'actes criminels propose sensiblement le même procédé<sup>140</sup>. Nous avons vu que cette approche n'est pas appropriée. *Il faut éviter de copier les indemnités allouées aux travailleurs et aux victimes de la route*. Ces deux régimes s'apparentent à des compagnies d'assurances. Ils sont financés par les créateurs du risque qui bénéficient d'une immunité de poursuite. De son côté, l'indemnisation des victimes d'actes criminels s'apparente à la sécurité sociale. C'est la collectivité qui finance à même le Fonds consolidé du revenu. Le coût ne doit donc pas devenir trop élevé en raison de l'allocation d'indemnités trop généreuses. La capacité de payer du gouvernement québécois et de ses citoyens est à l'heure actuelle saturée. L'analogie est lourde, mais si le gouvernement augmente les indemnités aux victimes d'actes criminels, il devra faire des compressions budgétaires dans l'entretien des ponts et des viaducs. L'idéal consisterait à trouver de nouvelles sources de revenus en vue de pouvoir augmenter les indemnités. La création d'un fonds indépendant qui pourrait faire fructifier ses avoirs à l'image du fonds français — et de la SAAQ et de la CSST — pourrait certes améliorer la situation. Le problème du financement de ce fonds demeure toutefois entier.

---

139. Nous pouvons toutefois remettre en question l'idée de retirer à la C.S.S.T. la gestion du régime.

140. *Rapport du comité*, précité, note 56, p. 35.

Le régime québécois n'est donc pas assez généreux. En même temps, il ne doit pas trop l'être. En donnant de petites indemnités, fixées le plus souvent avec le salaire minimum, le régime peut présentement se permettre d'indemniser plus de victimes. La situation française est éclairante à ce sujet. L'indemnisation généreuse d'une certaine catégorie de victimes se fait au détriment des autres. Le régime québécois indemnise peut-être mal les victimes, mais au moins il les indemnise toutes. D'ailleurs, les indemnise-t-il si mal? Dans les faits, le régime québécois s'avère *le plus généreux en Amérique du Nord*<sup>141</sup>. Depuis que le gouvernement fédéral a cessé de fournir une partie du financement au début des années 90, Terre-Neuve a aboli son régime et plusieurs provinces ont réduit les indemnités<sup>142</sup>. Le Québec est *un chef de file* en la matière. Alors, pourquoi le régime est-il si critiqué dans les médias? La réponse est simple. C'est l'absence de montant forfaitaire ou leur caractère dérisoire qui irrite la population. Nous croyons qu'il serait facile de calmer l'opinion publique, les médias et certains procureurs en créant de nouvelles indemnités forfaitaires et en augmentant de façon substantielle celles qui existent déjà, particulièrement dans les situations de décès. Cela ne doit toutefois pas se faire au détriment des rentes et autres avantages que l'ancienne LAT offre aux victimes. Bien qu'ils soient souvent passés sous silence dans les médias, ces avantages s'approchent de ceux qui sont prévus dans la LATMP et la LAA. En plus de ces rentes aux victimes immédiates et aux victimes par ricochet à charge en cas de décès, le régime prévoit une couverture médicale et de réadaptation complète. À noter que les frais liés à ces deux derniers chefs représentent plus du quart du budget de la CSST pour la LIVAC. Il s'agit du type de prestation dont bénéficient le plus de victimes. Il ne faudrait pas réduire ni interrompre ces services pour verser des indemnités forfaitaires. Les victimes devraient alors se servir de ces fonds pour se payer les mêmes services ou d'autres choses moins appropriées. La problématique de la dilapidation des indemnités présente en droit commun risque aussi d'apparaître dans ce contexte.

Le régime québécois n'aurait donc besoin que d'une réforme mineure. À notre avis, il ne faut pas tout bouleverser. Le système actuel a bien des avantages. De quelle façon cette réforme devrait-elle être effectuée? Voici quelques pistes de réflexion et de solution. Il convient, estimons-nous, d'éviter les réformes à la pièce qui ajouteront des articles en chiffres décimaux et des renvois à la LIVAC. Cette dernière devrait être adoptée à nouveau en entier. Il faudrait aussi supprimer le renvoi à l'ancienne LAT,

---

141. *Id.*, p. 15, 18.

142. *Id.*, p. 19. Le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont aussi aboli leur régime.

quitte à tout retranscrire dans la nouvelle loi. Si les juristes s'accrochent bien des décimales, des alinéas, des renvois, des lois refondues non à jour, le simple citoyen risque d'avoir plus de difficultés. La nouvelle loi devrait donc être claire, simple et largement diffusée dans la population. En supprimant le renvoi à la LAT et en retranscrivant son contenu dans la nouvelle loi, le législateur pourrait alors l'adapter un peu mieux aux victimes d'actes criminels et actualiser légèrement les indemnités selon nos directives. Le principal défaut de la LIVAC demeure que ses indemnités ont été pensées, pour la plupart, pour des travailleurs en 1931. La société et le droit ont bien changé depuis. Le renvoi à la LAT perpétue cet anachronisme juridique qui se doit d'être modifié.